

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

58	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines	3139
101	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public	3213
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2010)	3137

Entrée en vigueur de lois

641-2010	Énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite à l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3229
643-2010	Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	3229

Règlements et autres actes

597-2010	Signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Mod.)	3231
606-2010	Exploitations agricoles (Mod.)	3231
608-2010	Limites de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et modification du plan de conservation de cette réserve aquatique	3249
620-2010	Modification du plan de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau et de son plan de conservation	3252
627-2010	Régime des études collégiales (Mod.)	3269
631-2010	Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux sur télématique (Mod.)	3270
635-2010	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	3270
642-2010	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	3271
644-2010	Activités cliniques en matière de procréation assistée	3278
645-2010	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	3283
	Appellations réservées	3285
	Approbation des balances	3287
	Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2010) (Mod.)	3288
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Blanc, situé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord	3289

Projets de règlement

Aide financière aux études		3291
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes		3292
Sociétés par actions, Loi sur les... — Propositions d'actionnaires		3293
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe (Mod.)		3294

Conseil du trésor

209124	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1	3297
209125	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modification à l'annexe II	3298

Transports

659-2010	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3301
----------	---	------

Décrets administratifs

562-2010	Octroi d'une subvention maximale de 10 200 000 \$ à FPIinnovations – Division Paprican pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012	3309
600-2010	Modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	3309
636-2010	Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection à la suite de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme général découlant du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti	3310

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie et au bénéfice de la Ville de Saguenay	3313
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci	3314
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 23 au 25 mai 2010, dans la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	3313
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	3315
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3314
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton	3316
Modification du périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans les cantons de Figuary et de La Motte, MRC d'Abitibi	3317

Avis

Directives des poursuites criminelles et pénales	3319
Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance	3319

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 2 JUIN 2010

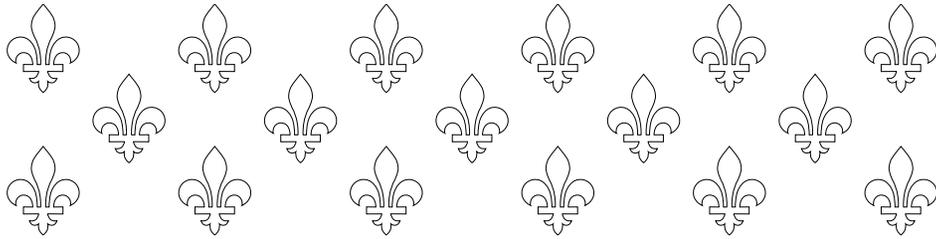
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 2 juin 2010

Aujourd'hui, à dix-sept heures treize minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 58 Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines
- n^o 101 Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 58
(2010, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement
et l'urbanisme et d'autres dispositions
législatives concernant les communautés
métropolitaines**

Présenté le 18 juin 2009
Principe adopté le 17 février 2010
Adopté le 1^{er} juin 2010
Sanctionné le 2 juin 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'y prévoir que les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une communauté sont tenues de maintenir en vigueur un énoncé de leur vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. Elle prévoit également le processus applicable à l'adoption et à la modification de cet énoncé.

La loi modifie cette loi afin d'y prévoir la compétence de chaque communauté métropolitaine à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. Elle prévoit que le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté. La loi détermine les objets sur lesquels portent ces orientations, ces objectifs et ces critères.

La loi accorde aux municipalités régionales de comté, dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, la même compétence à l'égard d'un schéma d'aménagement et de développement que celle que possèdent les autres municipalités régionales de comté.

La loi prévoit que le plan d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine doit être conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire. Elle met en place les processus applicables à la modification et à la révision du plan ainsi que les processus nécessaires à l'examen de cette conformité. Elle prévoit que le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, doit être conforme, non seulement aux orientations gouvernementales, mais également au plan métropolitain. Elle apporte à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les modifications nécessaires afin de permettre l'examen, par les autorités concernées, de cette double conformité.

La loi prévoit la préséance d'une résolution ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une communauté métropolitaine sur une telle résolution ou un tel règlement d'une municipalité régionale de comté, dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté, et d'une telle résolution ou d'un tel règlement d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la communauté.

La loi regroupe dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme les dispositions prévoyant que les villes de Laval, Mirabel, Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil, Lévis et La Tuque et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine sont également visées par les dispositions de cette loi qui concernent les municipalités régionales de comté.

La loi modifie la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec afin d'y abroger les dispositions liées au schéma métropolitain d'aménagement et de développement dont les objets sont désormais visés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La loi modifie enfin diverses lois et divers décrets afin de tenir compte des modifications qu'elle apporte à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des compétences concurrentes, sur un même territoire, d'une communauté métropolitaine et d'une municipalité régionale de comté en matière de planification de l'aménagement du territoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les véhicules hors routes (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n^o 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493), concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;
- Décret n^o 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque.

Projet de loi n^o 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«7.1^o «organisme compétent» : toute communauté métropolitaine qui doit maintenir en vigueur un plan métropolitain d'aménagement et de développement et toute municipalité régionale de comté qui doit maintenir en vigueur un schéma d'aménagement et de développement ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

«8.1^o «plan métropolitain» : le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine ;

«8.2^o «premier dirigeant» : dans le cas d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, respectivement, le président, le préfet ou le maire ;

«8.3^o «schéma» : le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o «secrétaire» :

a) dans le cas d'une communauté métropolitaine, le secrétaire ou tout autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin ;

b) dans le cas d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout autre fonctionnaire que le conseil désigne à cette fin ;

c) dans le cas d'une commission scolaire, le directeur général ; ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement et un règlement de contrôle intérimaire adoptés par une municipalité régionale de comté et mis en vigueur conformément à la présente loi» par les mots «plan métropolitain, un schéma et un règlement de contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision d'un tel plan ou schéma».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre I, de ce qui suit :

« **CHAPITRE 0.1**

« **ORGANISME COMPÉTENT**

« **2.1.** Toute communauté métropolitaine est un organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain.

Le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est réputé comprendre, aux fins de l'exercice des fonctions dévolues à celle-ci à titre d'organisme compétent, tout territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ou de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

« **2.2.** Toute municipalité régionale de comté est un organisme compétent à l'égard d'un schéma.

« **CHAPITRE 0.2**

« **ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE**

« **SECTION I**

« **OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ**

« **2.3.** Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout organisme compétent est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Toutefois, une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'est pas tenue de maintenir en vigueur un énoncé pour le territoire commun.

Une telle municipalité régionale de comté doit, dans la détermination du contenu de son énoncé, prendre en considération celui de la communauté métropolitaine.

« SECTION II**« PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ****« §1. — Application**

« 2.4. Le processus prévu à la présente section s'applique aux fins du maintien en vigueur d'un énoncé de vision stratégique.

Dans les dispositions suivantes, la mention de l'énoncé vise, outre le premier et celui qui en remplace un autre, toute modification qui est apportée à un énoncé en vigueur.

« 2.5. Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent ;

2° dans le cas de l'énoncé d'une communauté métropolitaine, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté ;

3° dans le cas de l'énoncé d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, cette dernière.

« §2. — Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires

« 2.6. Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet d'énoncé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet d'énoncé et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

« 2.7. Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet d'énoncé.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au deuxième alinéa de l'article 2.6.

« §3. — Consultation publique**« A. — Dispositions communes à tous les organismes compétents**

« 2.8. L'organisme compétent doit, selon ce que prévoient les articles 2.14, 2.15 et 2.18, tenir au moins une assemblée publique sur le projet d'énoncé de vision stratégique.

Le conseil de l'organisme compétent indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue conformément à celle qui lui est applicable parmi ces dispositions.

«**2.9.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

«**2.10.** Le conseil de l'organisme compétent fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique; il peut toutefois déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

«**2.11.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire public, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du projet sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis; ce territoire est celui qui est déterminé, selon le cas, à l'article 2.13 ou à l'article 2.17.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et, le cas échéant, à celui de chaque organisme partenaire.

«**2.12.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

«*B. — Dispositions particulières aux communautés métropolitaines*

«**2.13.** Pour l'application de l'article 2.11, le territoire concerné est, dans le cas d'une communauté métropolitaine, celui que vise, selon le cas, l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 2.14 ou des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 2.15.

«**2.14.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir une assemblée publique dans chacun des territoires suivants :

- 1^o l'agglomération de Montréal ;
- 2^o l'agglomération de Longueuil ;
- 3^o celui de la Ville de Laval ;

4^o la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par le territoire de la Ville de Mirabel et par ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) qui sont compris dans les territoires des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe III de cette loi ;

5^o la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par les territoires des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui sont compris dans ceux des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe IV de cette loi.

«**2.15.** La Communauté métropolitaine de Québec doit tenir une assemblée publique dans chacun des territoires suivants :

- 1^o l'agglomération de Québec ;
- 2^o celui de la Ville de Lévis ;
- 3^o celui de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans ;
- 4^o celui de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;
- 5^o celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«**2.16.** Malgré l'article 2.9, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«*C. — Dispositions particulières aux municipalités régionales de comté*

«**2.17.** Pour l'application de l'article 2.11, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le territoire entier de celle-ci est concerné par chaque assemblée publique de consultation, sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou si celle-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu de l'article 2.8, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

«**2.18.** Une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique de consultation sur son territoire.

La municipalité régionale de comté doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet d'énoncé de vision stratégique.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission de la copie du projet. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à la municipalité régionale de comté dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

La population de la municipalité sur le territoire de laquelle est tenue l'assemblée ou, selon le cas, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

«**2.19.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2.11, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

« §4. — *Adoption et entrée en vigueur*

«**2.20.** Après la période de consultation sur le projet d'énoncé de vision stratégique, le conseil de l'organisme compétent adopte l'énoncé, avec ou sans changement.

L'énoncé ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1^o celui du lendemain du jour où l'ensemble des organismes partenaires auxquels a été transmis le projet ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti ;

2^o celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière d'entre elles s'il y en a eu plusieurs.

«**2.21.** L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

«**2.22.** Dans le cas d'une communauté métropolitaine, la décision d'adopter l'énoncé doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

« CHAPITRE 0.3

« LE PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAIN

« SECTION I

« OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN PLAN MÉTROPOLITAIN

«**2.23.** Toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan d'aménagement et de développement de son territoire.

Ce plan s'appelle le «Plan métropolitain d'aménagement et de développement».

« SECTION II

« CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN

«**2.24.** Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants :

1° la planification du transport terrestre ;

2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages ;

3° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport ;

4° la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu;

5° la mise en valeur des activités agricoles;

6° la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace;

7° l'identification de toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

8° l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain et la détermination, pour toute nouvelle telle installation, du lieu de son implantation, de sa vocation et de sa capacité.

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation.

«**2.25.** Dans le but d'assurer l'atteinte de ses orientations et de ses objectifs ou le respect des critères qu'il énonce, le plan métropolitain peut rendre obligatoire l'inclusion de tout élément qu'il précise dans le document complémentaire à un schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine.

«SECTION III

«SUITES DU PLAN MÉTROPOLITAIN

«**2.26.** Toute communauté métropolitaine doit se doter des outils visant à assurer le suivi et la mise en œuvre du plan métropolitain et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées.

Son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets. Le secrétaire transmet copie de ce rapport au ministre.».

4. L'intitulé de la section I du chapitre I du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN SCHÉMA».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, des mots «d'aménagement et de développement»;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 9°;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

6. La section V du chapitre I du titre I de cette loi devient le chapitre I.0.1 et son intitulé est remplacé par le suivant :

« EFFETS, MODIFICATION ET RÉVISION DU PLAN
MÉTROPOLITAIN ET DU SCHÉMA ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 32, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« EFFETS DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

« §1. — *Disposition générale* ».

8. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement et de développement » par les mots « Un plan métropolitain ou un schéma ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

« §2. — *Dispositions particulières aux schémas* ».

10. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « d'aménagement et de développement »;

2° par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

11. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « d'aménagement et de développement »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

12. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Une municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, des travaux publics prévus par une municipalité dont le territoire est compris dans le sien. Les travaux de réfection, de correction ou de réparation ne sont pas visés.

Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement ou d'une résolution prévoyant des travaux susceptibles de faire l'objet de cet examen, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.».

13. La section VI du chapitre I du titre I de cette loi devient la section II et son intitulé est remplacé par le suivant :

« MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA ».

14. Les articles 47 à 53.9 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Application*

«**47.** Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section.

«**47.1.** Les dispositions prévues aux sous-sections 3 et 4 s'ajoutent à celles prévues à la présente sous-section et à la sous-section 2 ; ces dernières s'appliquent sous réserve des premières le cas échéant.

«**47.2.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

«**47.3.** Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas de la modification d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 53.7, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la communauté ;

2° dans le cas de la modification d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et, sauf dans le cas de l'avis ministériel négatif prévu à l'article 53.7, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la municipalité régionale de comté visée par le processus de modification ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

« §2. — *Processus commun au plan métropolitain et au schéma*

« A. — *Projet de règlement et avis*

« **48.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement.

« **49.** Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

« **50.** À compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée.

Le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

« **51.** Le ministre doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution qui le lui demande, donner son avis sur la conformité de la modification proposée aux orientations gouvernementales.

S'il comporte des objections à la modification proposée, l'avis doit être motivé.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent.

« **52.** Le conseil de tout organisme partenaire peut, dans les 45 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49, donner son avis sur le projet de règlement. Le secrétaire de l'organisme partenaire transmet à l'organisme compétent, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai prévu au premier alinéa ; le délai fixé par le conseil ne peut cependant être inférieur à 20 jours. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire en transmet une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

« B. — *Consultation publique*

« **53.** Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

L'organisme compétent doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le projet de règlement.

Il doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de tout organisme partenaire dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission faite conformément à l'article 49. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à l'organisme compétent dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de l'organisme compétent.

«**53.1.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

«**53.2.** Le conseil de l'organisme compétent indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.

Il fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

«**53.3.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé des documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4, décrivant les principaux effets de la modification proposée sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis.

Le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par chaque assemblée, sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans celui de l'organisme compétent ou si celui-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu du premier alinéa de l'article 53.2, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée

unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie des documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4 et du résumé de ceux-ci peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et, le cas échéant, à celui de chaque organisme partenaire.

« **53.4.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique la modification proposée et, le cas échéant, ses effets sur les plans et règlements des municipalités ou les schémas.

Elle entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

« *C. — Adoption du règlement et avis ministériel*

« **53.5.** Après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, avec ou sans changement.

Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1^o celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis les documents visés aux articles 49 et 53.11.2 ou 53.11.4, ont donné leur avis sur ceux-ci ou du lendemain du dernier jour du délai imparti ;

2^o celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs, ou du lendemain du dernier jour du délai prévu au troisième alinéa de l'article 53.

« **53.6.** Le plus tôt possible après l'adoption du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

« **53.7.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le ministre doit donner son avis sur la conformité de la modification aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que la modification proposée ne respecte pas ces orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.

«**53.8.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que la modification proposée ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent peut remplacer le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma par un autre qui respecte ces orientations.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

«**53.9.** Le règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu à l'article 53.7. ».

15. L'article 53.10 de cette loi est abrogé.

16. Les articles 53.11 à 53.14 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**53.11.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement à chaque organisme partenaire.

«§3. — *Dispositions particulières au plan métropolitain*

«**53.11.1.** La Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«**53.11.2.** Le conseil de la communauté métropolitaine adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le plan métropolitain, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra apporter, advenant la modification du plan, à son schéma. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité régionale de comté devra effectivement apporter, pour tenir

compte de la modification du plan. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement.

Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.

«**53.11.3.** La décision d'adopter le règlement modifiant le plan métropolitain doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«§4. — *Dispositions particulières au schéma*

«A. — *Dispositions applicables à l'ensemble des schémas*

«**53.11.4.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté adopte, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV. Ce document indique également la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son règlement prévu à l'article 116 ou identifie toute municipalité qui, dans un tel cas, devra adopter un règlement en vertu de cet article. Une copie certifiée conforme de ce document est signifiée au ministre et transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le projet de règlement.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification. Une copie certifiée conforme de ce document est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que le règlement.

Le conseil peut adopter le document visé au deuxième alinéa par un renvoi à celui qui a été adopté en vertu du premier alinéa.

«**53.11.5.** Dans le cas de la modification d'un schéma, lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel sur les orientations gouvernementales prévu à l'article 51 ou à l'article 53.7 comprend les

orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

«**53.11.6.** Pour l'application de l'article 53.3, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

«*B. — Dispositions applicables en territoire métropolitain*

«**53.11.7.** Lorsque le règlement modifiant le schéma vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement, approuver le règlement, s'il est conforme au plan métropolitain, ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

«**53.11.8.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par celle-ci dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

«**53.11.9.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa.

Dans le cas où le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné la désapprobation, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce règlement au plan métropolitain. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné doit être reçue par la Commission dans les 15 jours qui suivent l'adoption du règlement.

«**53.11.10.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

«**53.11.11.** Dans le cas où la municipalité régionale de comté est tenue, en vertu de l'un ou l'autre des articles 58 et 58.1, de modifier son schéma, si l'avis de la Commission indique que le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain ou si la Commission n'a pas reçu de demande d'avis à l'égard du règlement dans le délai prévu à l'article 53.11.8, le conseil de la communauté métropolitaine doit demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ce plan.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée par le conseil de la communauté, le secrétaire de cette dernière en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

Le délai prescrit pour le remplacement ne peut se terminer avant l'expiration de la période de 45 jours qui suit la transmission prévue au deuxième alinéa.

«**53.11.12.** Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

«**53.11.13.** Si le conseil d'une municipalité régionale de comté omet d'adopter, dans le délai prévu à l'un ou l'autre des articles 58 et 58.1 ou dans celui qui est prescrit en vertu de l'article 53.11.11, selon le cas, un règlement modifiant son schéma, le conseil de la communauté métropolitaine peut l'adopter à sa place.

Les articles 48 à 53.4 et 53.11.7 à 53.11.12 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa. Il est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté et approuvé par celui de la communauté. Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire de la communauté délivre un certificat de conformité à son égard.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement et la délivrance du certificat, le secrétaire de la communauté transmet une copie certifiée conforme du règlement, de la résolution par laquelle il est adopté et du certificat à la municipalité régionale de comté. La copie du règlement transmise à la municipalité régionale de comté tient lieu d'original aux fins de la délivrance par cette dernière de copies certifiées conformes du règlement.

Les dépenses que la communauté effectue pour agir à la place de la municipalité régionale de comté lui sont remboursées par cette dernière.

«**53.11.14.** Le règlement modifiant le schéma entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle déterminée en vertu de l'article 53.9 et la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Il est alors réputé conforme au plan métropolitain.

«§5. — *Demandes ministérielles*

«**53.12.** Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine de l'État comprises dans le territoire d'un organisme compétent conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre peut, s'il estime que le plan métropolitain ou le schéma ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander une modification du plan métropolitain ou du schéma.

Le ministre signifie alors à l'organisme compétent un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation.

Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant, selon le cas, le plan métropolitain ou le schéma pour tenir compte de l'avis. Les

articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement s'il n'apporte au plan métropolitain ou au schéma que la modification nécessaire pour tenir compte de l'avis. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée. Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et celle d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les articles 53.11.7 à 53.11.14 ne s'appliquent pas à l'égard du règlement modifiant le schéma que le conseil de la municipalité régionale de comté adopte pour répondre à la demande.

Si le conseil fait défaut d'adopter un règlement ayant pour effet de rendre le plan métropolitain ou le schéma conforme au plan d'affectation, le gouvernement peut, par décret, l'adopter. Ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à l'organisme. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.

«**53.13.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au plan métropolitain ou au schéma s'il estime que le plan métropolitain ou le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de l'organisme compétent ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa.

«**53.14.** Le ministre peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au plan métropolitain ou au schéma en vigueur. L'avis mentionne la nature et l'objet des modifications à apporter.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande faite conformément au premier alinéa. ».

17. La section VI.1 du chapitre I du titre I de cette loi devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

« RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA ».

18. Les articles 54 et 55 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« §1. — *Application*

« **53.15.** Les dispositions particulières prévues aux sous-sections 3 et 4 s'ajoutent aux dispositions prévues à la présente sous-section et à la sous-section 2; ces dernières s'appliquent sous réserve des premières le cas échéant.

« **53.16.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

« **53.17.** Pour l'application de la présente section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas de la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine et chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de la communauté métropolitaine ;

2° dans le cas de la révision d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu. L'est également chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, sauf en ce qui concerne l'envoi d'une copie de résolution déterminant la date du début de la révision, d'une copie du règlement adoptant le schéma révisé, de l'avis ministériel sur les orientations gouvernementales et de l'avis d'entrée en vigueur ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

« **53.18.** Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.

« §2. — *Processus commun au plan métropolitain et au schéma*

« A. — *Révision périodique obligatoire*

« **54.** Le conseil de l'organisme compétent doit réviser son plan métropolitain ou son schéma, en suivant le processus prévu par la présente section.

«**55.** La période de révision du plan métropolitain ou du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma courant, selon le cas.

Toutefois, le conseil de l'organisme compétent peut faire commencer la période de révision avant la date prévue au premier alinéa.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au deuxième alinéa, le secrétaire en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.»

19. Les articles 56.1 et 56.2 de cette loi sont abrogés.

20. Les articles 56.3 à 57 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«*B. — Adoption d'un premier projet de plan métropolitain ou schéma révisé*

«**56.3.** Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de l'organisme compétent doit adopter un premier projet de plan métropolitain ou de schéma révisé, désigné « premier projet ».

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**56.4.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet de plan métropolitain révisé, le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis qui indique les orientations gouvernementales qui touchent son territoire.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard à ces orientations, et préciser le motif de l'objection.

«**56.5.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le premier projet.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au deuxième alinéa de l'article 56.3.

« C. — Adoption d'un second projet de plan métropolitain ou de schéma révisé

« **56.6.** Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de l'organisme compétent doit adopter, avec ou sans changement, un projet de plan métropolitain ou de schéma révisé pour la consultation publique, désigné « second projet ». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, signifié à l'organisme compétent un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection.

Le second projet ne peut toutefois être adopté qu'à compter du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le premier projet ont donné leur avis sur le premier projet ou du lendemain du dernier jour du délai imparti.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque organisme partenaire.

« **56.7.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le second projet.

Cet avis est exprimé par résolution, dont copie certifiée conforme doit être transmise à l'organisme compétent dans les 120 jours qui suivent la transmission visée au troisième alinéa de l'article 56.6.

« D. — Consultation publique

« **56.8.** L'organisme compétent doit, conformément aux dispositions qui lui sont applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 56.12.5 à 56.12.8, tenir au moins une assemblée publique sur le second projet.

« **56.9.** L'organisme compétent tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant.

« **56.10.** Le conseil de l'organisme compétent fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique.

Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

« **56.11.** Au plus tard le trentième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire publie, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé décrivant les principaux effets du second projet sur le territoire concerné par l'assemblée faisant l'objet de l'avis.

Si le territoire entier de l'organisme compétent est concerné par toutes les assemblées, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble de celles-ci, au plus tard le trentième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de l'organisme compétent, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le trentième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du second projet et du résumé peut être consultée au bureau de l'organisme compétent et à celui de chaque organisme partenaire.

«**56.12.** Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le second projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

«**56.12.1.** Dans le cas d'une communauté métropolitaine, le territoire concerné par une assemblée publique visée à l'article 56.11 est celui que vise, selon le cas, l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 56.12.6 ou des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 56.12.7.

«**56.12.2.** Malgré l'article 56.9, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec peuvent tenir leurs assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission constituée en vertu, respectivement, de l'article 50 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou de l'article 41 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).

«**56.12.3.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le secrétaire fait aussi afficher une copie de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 56.11, dans le délai prévu à cet article, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

«**56.12.4.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le territoire entier de celle-ci est concerné par chaque assemblée publique visée à l'article 56.11 sauf si des assemblées sont prévues dans tous les territoires municipaux locaux compris dans le territoire de la municipalité régionale de comté ou si celle-ci a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu de l'article 56.12.5, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon qu'aucun de ceux-ci ne soit omis.

«**56.12.5.** Le conseil d'un organisme compétent auquel s'applique l'un ou l'autre des articles 56.12.6 à 56.12.8 indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue conformément à celle qui lui est applicable parmi ces dispositions.

«**56.12.6.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir une assemblée publique :

- 1° dans l'agglomération de Montréal ;
- 2° dans l'agglomération de Longueuil ;
- 3° sur le territoire de la Ville de Laval ;

4° sur la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par le territoire de la Ville de Mirabel et par ceux des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) qui sont compris dans les territoires des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe III de cette loi ;

5° sur la partie de son territoire qui correspond à l'ensemble formé par les territoires des municipalités mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal qui sont compris dans ceux des municipalités régionales de comté mentionnées à l'annexe IV de cette loi.

«**56.12.7.** La Communauté métropolitaine de Québec doit tenir une assemblée publique :

- 1° dans l'agglomération de Québec ;
- 2° sur le territoire de la Ville de Lévis ;
- 3° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans ;

4° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

5° sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

«**56.12.8.** Une municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire.

La municipalité régionale de comté doit aussi tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le second projet.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission de la copie du projet. Une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande doit être transmise à la municipalité régionale de comté dans ce délai.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

La population de la municipalité sur le territoire de laquelle est tenue l'assemblée ou, selon le cas, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

«E. — Adoption et entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé

«**56.13.** Après la période de consultation sur le projet, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement édictant un plan métropolitain ou un schéma révisé, avec ou sans changement.

Le règlement ne peut toutefois être adopté qu'à compter du dernier des jours suivants :

1^o celui du lendemain du jour où le ministre et l'ensemble des organismes partenaires auxquels ont été transmis le projet de règlement ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour du délai imparti ;

2^o celui du lendemain de la tenue de l'assemblée publique, ou de la dernière s'il y en a plusieurs.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté. Il en transmet, en même temps, une copie certifiée conforme à chaque organisme partenaire.

Le ministre avise l'organisme compétent, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**56.14.** Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le schéma révisé ou, si la révision vise un plan métropolitain, dans les 180 jours qui suivent la réception de la copie du règlement édictant le plan métropolitain révisé, le ministre doit donner son avis sur la conformité du plan métropolitain ou du schéma révisé aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Lorsque l'avis indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations, le ministre en transmet une copie à chaque organisme partenaire.

«**56.15.** Dans le cas où l'avis du ministre indique que le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé ne respecte pas les orientations gouvernementales, le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le règlement par un autre qui édicte un plan métropolitain ou un schéma révisé respectant ces orientations.

Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le plan métropolitain ou le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

Dans le cas où, conformément à l'article 239, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa du présent article ou accorde un nouveau délai à l'organisme compétent pour remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 56.14, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. Le conseil doit alors remplacer le règlement édictant le plan métropolitain ou le schéma révisé par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants :

1^o le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis ;

2^o le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

«**56.16.** Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 56.15, le conseil de l'organisme compétent n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé, le gouvernement peut, par décret, modifier le plan métropolitain ou le schéma révisé ayant fait l'objet de l'avis du ministre, afin que ce plan métropolitain ou schéma respecte les orientations gouvernementales.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé qui ne respecte toujours pas les orientations gouvernementales, le ministre peut, soit redemander à l'organisme compétent de remplacer le plan métropolitain ou le schéma révisé, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.

Le plan métropolitain ou le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est réputé être un plan métropolitain ou un schéma révisé intégralement édicté par un règlement du conseil de l'organisme compétent.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à l'organisme compétent. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du plan métropolitain ou du schéma révisé, la copie du décret tient lieu de son original.

«**56.17.** Le plan métropolitain ou le schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification à l'organisme compétent de l'avis du ministre selon lequel le plan métropolitain ou le schéma respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence de tout avis du ministre dans le délai prescrit, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le plan métropolitain ou le schéma révisé qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date que prévoit le décret pris en vertu de l'article 56.16.

«**56.18.** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé, le secrétaire publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du plan métropolitain ou du schéma révisé à chaque organisme partenaire.

«**57.** Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain ou du schéma révisé, le secrétaire en publie un résumé, qui mentionne la date de son entrée en vigueur, dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil, être transmis par courrier ou autrement distribué, dans le même délai, à chaque adresse du territoire de l'organisme compétent, plutôt que d'être publié dans un journal. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi, de ce qui suit :

« §3. — *Disposition particulière au plan métropolitain*

«**57.2.** La décision d'adopter le règlement révisant un plan métropolitain doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

« §4. — *Dispositions particulières au schéma*

« A. — *Disposition applicable à l'ensemble des schémas*

« **57.3.** Dans le cas de la révision d'un schéma, lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel prévu à l'article 56.4 ou à l'article 56.14 comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

« B. — *Dispositions applicables en territoire métropolitain*

« **57.4.** Lorsque le schéma révisé vise une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le conseil de celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent la transmission qui lui a été faite de la copie du règlement édictant le schéma révisé, approuver le règlement, s'il est conforme au plan métropolitain, ou le désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire de la communauté, dans le premier cas, délivre un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté ou, dans le second cas, transmet à celle-ci une copie certifiée conforme de la résolution.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver le règlement dans le délai prévu au premier alinéa, celui-ci est réputé conforme au plan métropolitain.

« **57.5.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé.

«**57.6.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le règlement est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

«**57.7.** Si le schéma révisé qu'édicte le règlement est reconnu comme non conforme, le conseil de la municipalité régionale de comté doit remplacer le règlement par un autre qui édicte un schéma révisé conforme au plan métropolitain.

Les articles 56.3 à 56.12 ne s'appliquent pas à l'égard du nouveau règlement, lorsque le schéma révisé qu'il édicte diffère de celui qu'il remplace uniquement pour assurer la conformité du schéma révisé à ce plan.

«**57.8.** Dans le cas de la révision d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, le schéma révisé entre en vigueur à la date la plus tardive parmi l'ensemble de celles déterminées en vertu de l'article 56.17 et de celle de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Il est alors réputé conforme au plan métropolitain. ».

22. La section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi devient la section IV et son intitulé est remplacé par le suivant :

« EFFETS DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA ».

23. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**58.** Le conseil de chaque municipalité régionale de comté ou municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 ou 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, adopter tout règlement de concordance.

S'il s'agit de la modification d'un plan métropolitain, on entend par «règlement de concordance» tout règlement qui modifie un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine et qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du plan métropolitain.

S'il s'agit de la modification d'un schéma, on entend par «règlement de concordance» tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma :

1^o tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV ;

2^o le règlement que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 ou tout règlement qui le modifie.».

24. L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi est modifié par le remplacement des mots «aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire» par les mots «au plan métropolitain révisé».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section VI.2 du chapitre I du titre I, de ce qui suit :

«**58.1.** Dans le cas de la révision d'un plan métropolitain, le conseil d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du plan métropolitain révisé, adopter tout règlement de concordance.

Pour l'application du premier alinéa, les mots «règlement de concordance» désignent tout règlement qui est visé au deuxième alinéa de l'article 58 et qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

«**58.2.** Après l'entrée en vigueur du plan métropolitain révisé, le conseil de toute municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui de la communauté métropolitaine peut indiquer que son schéma n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil indique que le schéma n'a pas à être modifié, le secrétaire de la municipalité régionale de comté transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la communauté métropolitaine et donne, conformément à la loi qui régit la municipalité régionale de comté en cette matière, un avis public de son adoption.

«**58.3.** Dans les 120 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2, le conseil de la communauté métropolitaine doit approuver la résolution, si le schéma est conforme au plan métropolitain révisé, ou désapprouver cette résolution dans le cas contraire.

Doit être motivée la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve celle de la municipalité régionale de comté.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par le conseil de la communauté métropolitaine, le secrétaire en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté.

À défaut par le conseil de la communauté d'approuver ou de désapprouver la résolution dans le délai prévu au premier alinéa, celle-ci est réputée approuvée par celui-ci.

Le schéma faisant l'objet de la résolution approuvée n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain. Il est réputé conforme au plan métropolitain révisé.

«**58.4.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution, le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission son avis sur la conformité du schéma faisant l'objet de la résolution au plan métropolitain.

Le secrétaire de la municipalité régionale de comté signifie à la Commission et à la communauté une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du schéma concerné.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 45 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2.

«**58.5.** La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le schéma faisant l'objet de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 58.2 n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que le schéma est conforme au plan métropolitain, il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain. Il est réputé conforme au plan métropolitain.

«*A.1. — Obligations relatives à la conformité aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire*».

26. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le conseil» par les mots «Dans le cas de la révision d'un schéma, le conseil» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

27. L'article 59.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

28. La sous-section 3 de la section VI.2 du chapitre I du titre I de cette loi, comprenant l'article 60, est abrogée.

29. La section VII du chapitre I du titre I de cette loi devient la section V.

30. L'article 61 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« A. — *Dispositions générales*

« **61.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à tout organisme compétent qui a commencé le processus de modification de son plan métropolitain ou de son schéma ou qui est en période de révision de ce plan ou de ce schéma.

« **61.1.** Dans les dispositions de la présente section, l'avis du ministre sur la conformité aux orientations gouvernementales s'entend d'un avis sur la conformité aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de l'organisme compétent, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

« B. — *Disposition particulière à la Communauté métropolitaine de Québec*

« **61.2.** Toute décision du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec qui est prévue à l'une ou l'autre des dispositions des sous-sections 2 à 4 doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 62, du suivant :

« **61.3.** Pour l'application de la présente sous-section, sont des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent ;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où la résolution est liée à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où la résolution est liée à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à tout ou partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.».

32. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le secrétaire publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme compétent. Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme de cette résolution au ministre et à chaque organisme partenaire.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Toute disposition d'une résolution adoptée en vertu de l'article 62, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un ou l'autre des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté autorise cette activité, sur cette partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution adoptée en vertu de l'article 62, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui autorise, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un ou l'autre des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté :

1° prohibe cette activité sur cette partie de territoire;

2° autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes.».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 64, des suivants :

«**63.2.** Pour l'application de la présente sous-section, sont des organismes partenaires :

1° dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ;

2° dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci ;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas où le règlement est lié à la modification ou à la révision d'un schéma, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**63.3.** Pour l'application de l'article 66, sont également des organismes partenaires :

1° dans tous les cas, chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu à celui de l'organisme compétent ;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le règlement est lié au processus de modification ou de révision d'un plan métropolitain, chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine. ».

35. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et sixième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque organisme partenaire. ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur la conformité de celui-ci aux orientations gouvernementales.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à l'organisme compétent de remplacer le règlement; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Le ministre signifie l'avis à l'organisme compétent. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque organisme partenaire.».

37. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque organisme partenaire. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 68, de ce qui suit :

« A. — *Dispositions communes aux résolutions ou règlements de contrôle intérimaire liés à un plan métropolitain ou à un schéma* ».

39. L'article 69 de cette loi est abrogé.

40. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou du schéma ».

41. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou du schéma » ;

2° par l'insertion, après les mots « la modification du », des mots « plan métropolitain ou du ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, de ce qui suit :

« B. — *Dispositions particulières aux règlements de contrôle intérimaire liés à un plan métropolitain*

« **71.0.1.** Dans le cas d'un règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié à la modification d'un plan métropolitain, le règlement de concordance visé à l'article 71 est celui que la municipalité doit adopter pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma applicable sur ce territoire en concordance avec la modification du plan métropolitain.

« **71.0.2.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié à la révision du plan métropolitain cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant :

1° soit le jour où il est déterminé, en vertu du cinquième alinéa de l'article 58.3 ou du quatrième alinéa de l'article 58.5, que le schéma applicable à ce territoire n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain ;

2° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité doit adopter en vertu de l'article 58 pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma applicable à ce territoire, en vertu de l'article 58.1, en concordance avec la révision du plan métropolitain.

« *C. — Dispositions particulières aux règlements de contrôle intérimaire liés à un schéma*

« **71.0.3.** La municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux mesures de contrôle intérimaire, des travaux prévus par toute résolution ou tout règlement, visé à l'article 46, d'une municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces mesures.

« **71.0.4.** Dans le cas d'un règlement adopté en vertu de l'article 64 qui est lié à la modification ou à la révision d'un schéma et qui vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis ministériel prévu à l'article 65 tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Si le règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, l'avis indique de plus les paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer de tels inconvénients.

« **71.0.5.** Toute disposition d'un règlement adoptée en vertu de l'article 64, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui prohibe une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté autorise cette activité, sur cette partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'un règlement adoptée en vertu de l'article 64, par le conseil d'une municipalité régionale de comté, qui autorise, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, est sans effet lorsqu'une disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 62 et 64 par le conseil de la communauté :

1° prohibe cette activité sur cette partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

43. L'article 75.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

44. L'article 75.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « d'aménagement et de développement » ;

2° par le remplacement des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

45. L'article 75.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 75.11. Avant de donner, en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, un avis à une municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle une commission a compétence, le ministre doit demander à la commission et à l'autre municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle celle-ci a compétence de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande formulée par celui-ci, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, des problèmes basés sur l'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté. Pour l'application des dispositions qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur l'avis de la commission ou de l'autre municipalité régionale de comté.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° en vertu de l'article 53.7 à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 ;

2° en vertu de l'article 53.7 lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14 ;

3^o en vertu de l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du troisième alinéa de cet article;

4^o en vertu de l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.».

46. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Toute municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable à ce territoire, outre le cas échéant tout autre règlement dont elle s'impose l'adoption par le document complémentaire à son schéma en vigueur.

Des règlements différents peuvent s'appliquer aux différentes parties du territoire non organisé que le conseil de la municipalité régionale de comté détermine.».

47. Les articles 77 et 79 de cette loi sont abrogés.

48. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine ».

49. L'article 79.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**79.8.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire public, dans un journal diffusé sur le territoire de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est concerné par l'assemblée.

L'avis doit contenir un résumé du projet de règlement.

L'ensemble des territoires municipaux locaux visés par le projet de règlement est concerné par chaque assemblée, sauf si des assemblées sont prévues dans tous ces territoires ou si le conseil de la municipalité régionale de comté a expressément prévu, dans sa décision prise en vertu du premier alinéa de l'article 79.7, les territoires municipaux locaux concernés par chaque assemblée, de façon que ne soit omis aucun de ceux que vise le projet de règlement.

Si l'ensemble des territoires municipaux locaux visés par le projet de règlement est concerné par chaque assemblée, le secrétaire peut donner un avis unique pour l'ensemble des assemblées, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de la première.

Le résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire concerné, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis prévu au premier alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue.

Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. ».

50. L'article 79.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie vidimée du schéma et du document complémentaire ».

51. L'article 79.20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « celle-ci » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est en tout ou en partie compris dans celui d'une communauté métropolitaine, du plan métropolitain ; ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.20, du suivant :

« **79.21.** Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, le plan relatif au développement du territoire de la municipalité régionale de comté doit tenir compte du plan des grands enjeux du développement économique du territoire de la communauté visé, selon le cas, à l'article 150 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou à l'article 143 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02). ».

53. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Toute municipalité peut avoir un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire.

Une municipalité qui a un plan d'urbanisme en vigueur ne peut l'abroger. ».

54. L'article 82 de cette loi est abrogé.

55. L'article 86 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

56. L'intitulé de la section V du chapitre III du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ».

57. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « L'entrée en vigueur du » par le mot « Un ».

58. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du texte anglais et après les mots « is of », du mot « the ».

59. L'article 109.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et quatrième alinéas du texte anglais, des mots « development plan » par « RCM plan » ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par les mots « secrétaire de la municipalité régionale de comté ».

60. L'article 110.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

61. La sous-section 2 de la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant l'article 110.10, est abrogée.

62. L'article 112.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des deux premiers alinéas, on ne tient pas compte d'une disposition qui a été adoptée par le conseil d'une municipalité régionale de comté, en vertu de l'un des articles 62 et 64, et qui est sans effet en raison de l'application de l'article 63.1 ou 71.0.5.».

63. L'article 123 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du numéro «123» par le numéro «124» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa et après «59», de «59.5,» ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, des mots «d'aménagement et de développement».

64. L'article 136.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa du texte anglais, du mot «notice» par le mot «assessment».

65. L'intitulé de la sous-section 3 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi est modifié par la suppression des mots «*d'aménagement et de développement*».

66. L'article 137.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «secrétaire-trésorier doit» par les mots «secrétaire de la municipalité régionale de comté doit» ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «secrétaire-trésorier reçoit» par les mots «secrétaire reçoit» ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, des mots «of the notice» par les mots «of the assessment».

67. L'article 137.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

68. L'article 137.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots «assessment on» par les mots «assessment of».

69. L'article 137.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement» par les mots «plan métropolitain ou schéma».

70. L'article 145.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement» par les mots «plan métropolitain ou schéma».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V.1 du titre I, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES ET AUX MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ».

72. L'article 148.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Toute municipalité régionale de comté» par les mots «Tout organisme compétent» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Toute autre municipalité régionale de comté» par les mots «Tout autre organisme compétent».

73. L'article 148.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «La municipalité régionale de comté dotée» par les mots «L'organisme compétent doté».

74. L'article 148.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «La municipalité régionale de comté» par les mots «L'organisme compétent» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «Elle» par le mot «Il» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «la municipalité régionale de comté» par les mots «l'organisme compétent».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.13, de ce qui suit :

«SECTION II

«DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

«**148.13.1.** Pour l'application des articles 148.3 et 148.4 à la Communauté métropolitaine de Québec, les personnes qui sont membres des conseils des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la communauté et qui ne sont pas membres du conseil de celle-ci sont assimilées à ces derniers.».

76. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **150.** Le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État ne peut faire une intervention à l'égard de laquelle s'applique le présent article, sur un territoire où est en vigueur un plan métropolitain, un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil d'un organisme compétent, que si cette intervention est réputée, en vertu de l'article 157, conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Pour l'application du présent chapitre, la conformité au schéma est établie eu égard aux objectifs de ce schéma et la conformité au règlement est établie eu égard aux dispositions de celui-ci.

Si, sur le territoire visé, plusieurs documents visés au premier alinéa sont simultanément en vigueur et si l'intervention est conforme à l'un sans l'être à tous, on tient compte, pour l'application du premier alinéa, de celui des documents dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrées en vigueur le plus récemment. Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient pas compte du règlement. On ne tient pas compte non plus d'une disposition du règlement qui est sans effet en raison de l'application de l'article 71.0.5. ».

77. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « apportés au », des mots « plan métropolitain, au ».

78. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

79. L'article 153 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **153.** Si l'avis indique que l'intervention projetée n'est pas conforme au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, le ministre peut, dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution formulant l'avis, demander à la Commission son avis sur cette conformité ou demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain, le schéma ou le règlement pour assurer cette conformité. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« S'il choisit de demander une modification au plan métropolitain, au schéma ou au règlement, il signifie à l'organisme compétent, dans le délai prévu au premier alinéa, une demande motivée indiquant quelles modifications doivent être apportées pour assurer la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement. Il transmet une copie de cette demande à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent. ».

80. L'article 154 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « à ces objectifs ou dispositions » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au règlement » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « aux objectifs du schéma ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

5^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « modifier », des mots « le plan métropolitain, ».

81. L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **155.** Le conseil de l'organisme compétent doit, dans les 90 jours qui suivent la signification de la demande faite conformément au troisième alinéa de l'article 153, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande.

Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui modifie le plan métropolitain ou le schéma uniquement pour tenir compte de la demande. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9 ou 65 et 66, le ministre donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire, tel que modifié par le règlement, même si celui-ci n'est pas en vigueur.».

82. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **156.** Si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande du ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil, selon le processus prévu au présent article.

Une fois le conseil en défaut, le ministre produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain, au schéma ou au règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention à ce plan métropolitain, à ce schéma ou à ce règlement. Il transmet une copie du document à l'organisme compétent et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent.» ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Après la tenue de l'assemblée unique ou, selon le cas, de la dernière des assemblées, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce plan métropolitain, à ce schéma ou à ce règlement. Le règlement adopté par le gouvernement est réputé adopté par le conseil de l'organisme compétent. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à l'organisme compétent. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.».

83. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du » par les mots « au plan métropolitain, au schéma ou au » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3°, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du texte anglais et après le mot « opinion », des mots « or an assessment »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain, le schéma ».

84. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « municipalité régionale de comté ou municipalité concernée » par les mots « organisme compétent ou municipalité concerné par le projet ».

85. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « municipalité régionale de comté ou municipalité concernée » par les mots « organisme compétent ou municipalité concerné par le décret ».

86. L'article 165.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de la municipalité ».

87. L'article 165.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « assujetti » par le mot « assujettie »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma applicable au territoire de celle-ci ».

88. L'article 218 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, des mots « , opinions and notices ».

89. L'article 224 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Une municipalité régionale de comté » par les mots « Un organisme compétent »;

2^o par l'insertion, après le mot « Commission », des mots « , sans frais, »;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a notice » par les mots « an assessment ».

90. L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement» par les mots «au plan métropolitain applicable, aux objectifs du schéma».

91. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «ou l'organisme compétent sur le territoire duquel».

92. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «régionale de comté ou la municipalité sur le territoire de laquelle» par les mots «ou l'organisme compétent sur le territoire duquel».

93. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**234.1.** Lorsque la présente loi exige qu'une copie d'un plan métropolitain ou d'un schéma révisé ou d'un règlement soit transmise à un destinataire, après son entrée en vigueur, et que celui-ci a déjà reçu une copie identique après l'adoption du plan métropolitain, du schéma ou du règlement, l'expéditeur peut transmettre au destinataire, au lieu de la copie, un avis indiquant que le texte en vigueur est identique au texte adopté et précisant les dates de l'entrée en vigueur et de l'adoption.

Lorsque la présente loi exige qu'une copie d'un plan métropolitain, d'un schéma ou d'un règlement, adopté en remplacement d'un autre qui n'a pu entrer en vigueur en raison d'un défaut de conformité, soit transmise à un destinataire, après son adoption, et que celui-ci a déjà reçu une copie du plan métropolitain, du schéma ou du règlement remplacé, l'expéditeur peut transmettre au destinataire, au lieu de la copie, les seules pages du nouveau plan métropolitain, schéma ou règlement qui contiennent des changements par rapport au plan métropolitain, au schéma ou au règlement remplacé, avec un avis qui indique les changements, qui mentionne qu'hormis ceux-ci le nouveau texte est identique au précédent et qui précise la date d'adoption de chacun.».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.1, du suivant :

«**234.2.** Avant de donner, en vertu de l'un ou l'autre des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65, un avis à une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à un territoire contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec, le ministre doit demander à la Communauté de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

Avant de donner un avis en vertu de l'un ou l'autre de ces articles à la Communauté métropolitaine de Québec ou à une municipalité régionale de comté à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la

Communauté, le ministre doit demander à la Commission de la capitale nationale du Québec de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis demandé en vertu de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14. Malgré l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) ou l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), selon le cas, le conseil de la communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis demandé par le ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, un motif exprimé dans un avis reçu par le ministre. Pour l'application des dispositions qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur celui qu'a reçu le ministre.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1^o en vertu de l'article 53.7 à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8;

2^o en vertu de l'article 53.7 lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14;

3^o en vertu de l'article 56.14 à l'égard d'un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article;

4^o en vertu de l'article 65 à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article. ».

95. L'article 236 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots «secrétaire-trésorier» par le mot «secrétaire»;

2^o par le remplacement des mots «la municipalité régionale de comté» par les mots «l'organisme compétent».

96. L'article 237.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'aménagement et de développement » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « secrétaire-trésorier » par le mot « secrétaire ».

97. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « notice, assessment or decree made or passed » par les mots « decree, notice, opinion or assessment passed, made or given ».

98. L'article 239 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une municipalité régionale de comté » par les mots « un organisme compétent » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « notice, assessment or decree made or passed » par les mots « decree, notice, opinion or assessment passed, made or given » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la municipalité régionale de comté » par les mots « l'organisme compétent ».

99. L'article 240 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **240.** Le ministre peut adresser à la Commission toute demande d'avis, portant sur la conformité d'un document à un plan métropolitain ou aux objectifs d'un schéma, aux dispositions d'un document complémentaire ou à un plan d'urbanisme, que le conseil d'un organisme compétent ou d'une municipalité ou une personne habile à voter peut, en vertu de la présente loi, adresser à la Commission à l'égard du même document.

La demande du ministre doit être faite dans le délai que prévoit la disposition donnant à un tel conseil ou à une personne habile à voter le droit d'adresser une telle demande à la Commission à l'égard du même document. Elle a le même effet qu'une telle demande faite, selon le cas, par un tel conseil ou par le nombre requis de personnes habiles à voter. ».

100. L'article 244 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une municipalité régionale de comté » par les mots « un organisme compétent » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « schéma d'aménagement et de développement » par les mots « plan métropolitain ou d'un schéma ».

101. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «schéma d'aménagement et de développement» par les mots «plan métropolitain, d'un schéma».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246.1, du suivant :

«**246.2.** Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi.

La transmission prévue au premier alinéa peut être effectuée entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une telle municipalité régionale de comté et une municipalité au territoire de laquelle est applicable un tel schéma. ».

103. L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.** La Ville de Laval est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil, au comité administratif et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil, le comité exécutif et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Toutefois,

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements;

2° les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

3° l'article 85.1 s'applique à la ville comme si son schéma n'était pas en vigueur;

4° les articles 114 et 117 s'appliquent en tenant compte de la procédure prévue au paragraphe 23 de l'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);

5° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 s'applique avec l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire »;

6° le chapitre V du titre I s'applique avec la possibilité d'établir des sous-comités du comité consultatif d'urbanisme sur la base de secteurs de planification existants.

Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa cessent de s'appliquer si un plan d'urbanisme entre en vigueur sur le territoire de la ville. ».

104. L'article 264.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **264.0.1.** La Ville de Mirabel est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin.

Toutefois,

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements;

2° les paragraphes 6° et 7° de l'article 84 et l'article 85 s'appliquent au contenu facultatif du schéma;

3° l'article 85.1 s'applique à la ville comme si son schéma n'était pas en vigueur;

4° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 s'applique avec l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire ».

Les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa cessent de s'appliquer si un plan d'urbanisme entre en vigueur sur le territoire de la ville. ».

105. L'article 264.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «secrétaire-trésorier» par le mot «secrétaire» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «d'aménagement et de développement» ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.2, des suivants :

«**264.0.3.** La Ville de Montréal est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, compte tenu des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2° l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et de celles applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Montréal, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Montréal est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Montréal.

«**264.0.4.** La Ville de Québec est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent

les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1^o l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 30 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 ;

2^o l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Québec, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Québec est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Québec.

«**264.0.5.** La Ville de Longueuil est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3), par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois :

1^o l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements ;

2^o l'examen de la conformité, au schéma de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Charte de la Ville de Longueuil.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de Longueuil, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de Longueuil est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de Longueuil.

«**264.0.6.** La Ville de Lévis est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés, sous réserve des dispositions relatives aux conseils d'arrondissement prévues à la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2), par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

«**264.0.7.** La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la municipalité, du plan ou d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil de la municipalité s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12^o de l'article 19 de la Loi

sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

«**264.0.3.** La Ville de La Tuque est visée tant par les dispositions de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par la présente loi au préfet, au conseil et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil d'agglomération et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité, au schéma de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

L'ensemble des fonctions dévolues en vertu du présent article à la Ville de La Tuque, à titre de municipalité régionale de comté, constitue une matière visée au paragraphe 12^o de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Conformément à cette loi, notamment, le territoire de la Ville de La Tuque est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération de La Tuque. ».

107. L'article 267 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots « documents, assessments » par les mots « guidelines, documents, assessments, opinions ».

108. L'article 267.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces obligations ne s'appliquent pas lorsque le document faisant l'objet de l'avis est un plan métropolitain ou se rapporte à un tel plan. ».

109. Les articles 267.2 et 267.3 de cette loi sont abrogés.

110. Cette loi est modifiée par la suppression des mots « d'aménagement et de développement », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 3 ;

2^o le début de l'article 6 ;

- 3° le début de l'article 7;
- 4° l'article 8;
- 5° le premier alinéa de l'article 33;
- 6° les deux alinéas de l'article 34;
- 7° l'article 36;
- 8° le premier alinéa de l'article 38;
- 9° l'article 40;
- 10° l'article 45;
- 11° le début de l'article 72;
- 12° le deuxième alinéa de l'article 75.9;
- 13° le premier alinéa de l'article 85.1;
- 14° le premier alinéa de l'article 98;
- 15° les premier et deuxième alinéas de l'article 102;
- 16° le deuxième alinéa de l'article 109.6;
- 17° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.7;
- 18° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 136.0.1;
- 19° l'article 137.1;
- 20° l'article 265.

III. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «La municipalité régionale de comté», «la municipalité régionale de comté», «une municipalité régionale de comté» et «toute municipalité régionale de comté» par, respectivement, les mots «L'organisme compétent», «l'organisme compétent», «un organisme compétent» et «tout organisme compétent», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 63;
- 2° les quatre alinéas de l'article 148.3;
- 3° les premier et troisième alinéas de l'article 148.5;
- 4° les deux alinéas de l'article 148.6;

- 5° le troisième alinéa de l'article 148.11 ;
- 6° l'article 148.12 ;
- 7° les deux alinéas de l'article 148.13 ;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 165 ;
- 9° le premier alinéa de l'article 229 ;
- 10° les deux alinéas de l'article 231 ;
- 11° le deuxième alinéa de l'article 232 ;
- 12° l'article 233 ;
- 13° l'article 237 ;
- 14° le premier alinéa de l'article 238 ;
- 15° l'article 246.1.

112. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «secrétaire-trésorier» par le mot «secrétaire», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 44 ;
- 2° le troisième alinéa de l'article 59.2 ;
- 3° l'article 79.3 ;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 79.4 ;
- 5° le deuxième alinéa de l'article 79.7 ;
- 6° l'article 79.11 ;
- 7° le quatrième alinéa de l'article 79.13 ;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 79.16 ;
- 9° les troisième et quatrième alinéas de l'article 109.7 ;
- 10° le deuxième alinéa de l'article 109.10 ;
- 11° les deuxième et troisième alinéas de l'article 109.12 ;
- 12° les troisième et quatrième alinéas de l'article 137.3 ;

- 13° le deuxième alinéa de l'article 137.6;
- 14° les deuxième et troisième alinéas de l'article 137.8;
- 15° le premier alinéa de l'article 165.4.12;
- 16° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 198.

113. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « development plan » par « RCM plan », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° les premier et quatrième alinéas de l'article 59.2;
- 2° le premier alinéa de l'article 59.3;
- 3° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 59.4;
- 4° le premier alinéa de l'article 79.12;
- 5° le premier alinéa de l'article 79.13;
- 6° les deux alinéas de l'article 79.14;
- 7° les trois alinéas de l'article 79.15;
- 8° le premier alinéa de l'article 79.16;
- 9° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 79.20;
- 10° le premier alinéa de l'article 109.7;
- 11° le premier alinéa de l'article 109.8;
- 12° le premier alinéa de l'article 109.10;
- 13° l'article 109.11;
- 14° le cinquième alinéa de l'article 109.12;
- 15° le premier alinéa de l'article 110;
- 16° l'article 110.1;
- 17° le quatrième alinéa de l'article 110.4;
- 18° le premier alinéa de l'article 137.4;
- 19° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 137.5;

20° le premier alinéa de l'article 137.6;

21° l'article 137.7;

22° le cinquième alinéa de l'article 137.8;

23° le premier alinéa de l'article 137.15.

114. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «land use planning and development» par «RCM», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 85.1;

2° le troisième alinéa de l'article 102;

3° le deuxième alinéa de l'article 237.2.

115. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «notice» et «a notice» respectivement par les mots «opinion» et «an opinion», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 66;

2° le deuxième alinéa de l'article 75.6;

3° les premier et deuxième alinéas de l'article 151;

4° le premier alinéa de l'article 152;

5° les deuxième et troisième alinéas de l'article 165.2;

6° le premier alinéa de l'article 165.3;

7° le premier alinéa de l'article 165.4.

116. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «opinion», «opinion on» et «its opinion on» respectivement par les mots «assessment», «assessment of» et «an assessment of», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 79.12;

2° les quatre alinéas de l'article 79.13;

3° le deuxième alinéa de l'article 79.14;

4° le troisième alinéa de l'article 79.15.

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

117. L'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « considérer », des mots « le plan métropolitain d'aménagement et de développement, » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « articles », de « 2.24, ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

118. L'article 114 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est abrogé.

119. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

120. L'article 190 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

121. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** La Communauté possède également la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. ».

123. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 126 à 149.1, est abrogée.

124. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** La Communauté doit avoir un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire. ».

125. L'article 237.1 de cette loi est abrogé.

126. Les articles 264, 265.1 et 265.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

127. L'article 112 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** La Communauté possède également la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement. ».

129. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 118 à 142, est abrogée.

130. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **143.** La Communauté doit avoir un plan des grands enjeux du développement économique de son territoire. »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La décision d'adopter le » par les mots « Toute décision relative au »;

3^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

131. Les articles 226, 227, 229 et 230 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES FORÊTS

132. L'article 124.7 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 124.14 et 124.15, est assimilée à une municipalité une communauté métropolitaine dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une agence. ».

133. L'article 124.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa et des articles 124.19 à 124.23 :

1^o sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

a) la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

b) la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil ;

c) à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ;

2° le territoire d'une municipalité mentionnée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi;

3° le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement ou aux objectifs de celui-ci.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

134. L'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «schéma» par le mot «plan».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

135. L'article 90 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «schéma» par le mot «plan».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

136. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1° la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis;

2° la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.

Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2° du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.».

137. L'article 58.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du deuxième mot « ou » par « , » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième phrases du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « , des dispositions du document complémentaire » par les mots « et des dispositions du document complémentaire ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

138. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa et après le mot « développement », des mots « , au plan métropolitain d'aménagement et de développement » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, après les mots « tel schéma » des mots « ou plan » ;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement ne peut être soumise qu'à compter du jour où le projet peut être adopté en vertu, selon le cas, du deuxième alinéa de l'article 53.5 ou du deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

139. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le mot « complémentaire », des mots « ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

140. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

141. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « développement », des mots « ou son plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

142. L'article 69.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « développement », des mots « ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement » ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « schéma », partout où il se trouve, des mots « ou du plan ».

143. L'article 69.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « développement », des mots « ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

144. L'article 79.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « révisé », des mots « ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement révisé » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « modification au schéma d'aménagement et de développement », des mots « ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

145. L'article 79.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou à la communauté ».

146. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou le président de la communauté » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le président, ou » par « , ».

147. L'article 79.14 de cette loi est modifié par la suppression de « , le président de la communauté ».

148. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « incompatible », des mots « d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, ».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

149. L'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour l'application de l'article 23 et du premier alinéa, sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

1^o la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

2^o la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil.

Lorsqu'une municipalité mentionnée au paragraphe 2^o du troisième alinéa est assimilée à une municipalité régionale de comté, son territoire est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de

la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi.

Pour l'application de l'article 23, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec sont assimilées à une municipalité régionale de comté à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif. Dans cet article, le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement.»

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

150. L'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du deuxième mot « schéma » par le mot « plan ».

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

151. L'article 247 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 227 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 112 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 262 du chapitre 37 des lois de 2002 et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

152. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002, par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 236 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

153. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 229 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 114 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 264 du chapitre 37 des lois de 2002 et par l'article 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

154. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 115 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 265 du chapitre 37 des lois de 2002, par les articles 45 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002 et par l'article 123 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

155. L'article 138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 146 et 147, est assimilée à une municipalité une communauté métropolitaine dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une agence.».

156. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du deuxième alinéa et des articles 151 à 156 :

1^o sont assimilées à une municipalité régionale de comté :

a) la Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Mirabel et la Ville de Lévis ;

b) la Ville de Montréal, la Ville de Québec et la Ville de Longueuil ;

c) à compter de l'entrée en vigueur de leur premier plan métropolitain d'aménagement et de développement respectif, la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec ;

2^o le territoire d'une municipalité mentionnée au sous-paragraph *b* du paragraphe 1^o est réputé correspondre à l'agglomération prévue à l'un ou l'autre des articles 4 à 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et le conseil par lequel la municipalité agit est son conseil d'agglomération constitué en vertu de cette loi ;

3^o le plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté est réputé visé par toute mention relative à un schéma d'aménagement et de développement ou aux objectifs de celui-ci.».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

157. L'article 24 du décret n^o 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493), concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 50 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

158. L'article 29 du décret n^o 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque, est modifié :

1^o par la suppression des premier et deuxième alinéas ;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « premier ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

159. Pour l'application des articles 160 à 170 :

1^o le mot « Loi », sauf dans le nom d'une loi, signifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2^o les mots faisant l'objet de définitions prévues à l'article 1 de la Loi, modifié par l'article 1, ont le sens que leur confèrent celles-ci ;

3^o les mots « municipalité régionale comté » visent tout organisme responsable, en vertu de la Loi, d'une charte, d'une autre loi ou d'un décret, du maintien en vigueur d'un schéma.

160. Pour l'application des articles 238 et 239 de la Loi, modifiés par les articles 98 et 111, tout délai prévu par l'un des articles 162 à 168 est assimilé à un délai prévu par une disposition de la Loi.

161. L'énoncé de vision stratégique d'une communauté métropolitaine visé par le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi, supprimé par l'article 5, et qui est en vigueur le 1^{er} juin 2010, est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 2.20 de la Loi, édicté par l'article 3.

Les actes accomplis par cette communauté pour l'adoption de cet énoncé, en vertu de l'un des articles 131 à 136 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) et 123 à 128 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les articles 123 et 129, sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition correspondante parmi les articles 2.4 à 2.16 de la Loi, édictés par l'article 3.

162. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui d'une communauté métropolitaine, le premier énoncé de vision stratégique prévu à l'article 2.3 de la Loi, édicté par l'article 3, doit être adopté au plus tard lors de la première période de révision du schéma qui commence après le 18 décembre 2002.

163. Les dispositions de la Loi qui sont relatives à un plan métropolitain révisé, notamment celles qui concernent le processus de révision, le contrôle intérimaire lié à ce processus et les effets de la révision, visent également le premier plan métropolitain de chaque communauté métropolitaine.

Toutefois, pour l'application de ces dispositions à l'égard de ce plan métropolitain :

1^o la période de révision prévue à l'article 55 de la Loi est réputée avoir commencé le jour de l'adoption de la résolution prévue, selon le cas, à l'article 129 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou à l'article 121 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ;

2^o le conseil de la communauté métropolitaine doit adopter, au plus tard le 30 avril 2011, un projet de plan métropolitain qui est réputé constituer à la fois les premier et second projets de plan métropolitain prévus aux articles 56.3 et 56.6 de la Loi et à l'égard duquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les deuxième et troisième alinéas de l'article 56.3 et les articles 56.4, 56.7 à 56.12.2 et 56.12.5 à 56.12.7 de la Loi ;

3^o le règlement édictant le plan métropolitain doit être adopté, en vertu de l'article 56.13 de la Loi, au plus tard le 31 décembre 2011.

La mention de dispositions de la Loi, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles sont modifiées ou édictées, le cas échéant, par les articles 18 et 20. La mention de dispositions de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles existaient avant leur abrogation par les articles 123 et 129.

164. Un périmètre métropolitain déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 2.24 de la Loi, édicté par l'article 3, ne peut exclure, à la date d'entrée en vigueur du premier plan métropolitain, une partie du territoire de la communauté métropolitaine comprise le 30 avril 2011 dans un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma.

165. Le premier rapport biennal prévu à l'article 2.26 de la Loi, édicté par l'article 3, doit être adopté par une communauté métropolitaine au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain de la communauté.

166. Une personne qui est un fonctionnaire ou un employé d'une communauté métropolitaine le 1^{er} juin 2010 et qui l'est devenue à la suite de l'application de l'un des articles 265.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 229 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ne cesse pas d'occuper son poste et ne subit pas de changement dans ses conditions de travail du seul fait que cette disposition est abrogée par l'un des articles 126 et 131.

Une entente relative au partage des services d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est en vigueur le 1^{er} juin 2010 et qui a été conclue en vertu de l'un des articles 265.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 230 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec ne cesse pas d'avoir effet du seul fait que cette disposition est abrogée par l'un des articles 126 et 131.

167. Les articles 53.11.7 à 53.11.14, la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article 53.12 et les articles 57.4 à 57.8 de la Loi, édictés par les articles 16 et 21, ont effet à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à compter de l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain de cette communauté.

168. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier plan métropolitain d'une communauté métropolitaine, le ministre doit, avant de donner un avis en vertu de l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi à une municipalité régionale de comté à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté, demander à cette dernière de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis de la communauté doit parvenir au ministre respectivement dans les 45 ou 60 jours qui suivent la demande formulée par celui-ci, selon que l'avis ministériel est prévu, soit à l'un des articles 51, 53.7 et 65 de la Loi, soit à l'un des articles 56.4 et 56.14 de celle-ci. Malgré l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ou l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, selon le cas, le conseil de la communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis demandé par le ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de respect des orientations gouvernementales visées à ces articles, un motif exprimé dans l'avis de la communauté. Pour l'application des dispositions de la Loi qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma ou un règlement de contrôle intérimaire lié à ce processus et qui mentionnent le respect ou l'absence de respect de ces orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur l'avis de la communauté.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le ministre donne un avis :

1° en vertu de l'article 53.7 de la Loi à l'égard d'un règlement de remplacement visé au deuxième alinéa de l'article 53.8 de celle-ci ;

2° en vertu de l'article 53.7 de la Loi lorsque la modification proposée au schéma découle de l'application de l'un des articles 53.12 à 53.14 de la Loi ;

3° en vertu de l'article 56.14 de la Loi à l'égard d'un règlement édictant un schéma révisé de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article ;

4° en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'un règlement de contrôle intérimaire de remplacement adopté à la suite d'une demande faite par le ministre en vertu du deuxième alinéa de cet article.

La mention de dispositions de la Loi, dans le présent article, vise ces dispositions telles qu'elles sont modifiées, le cas échéant, par les articles 14, 16, 20 et 36.

169. Les plans et règlements prévus par la Loi qui ont été adoptés par les municipalités auxquelles a succédé la Ville de Gatineau et qui étaient en vigueur le 31 décembre 2001 ont constitué à compter du 1^{er} janvier 2002 et constituent, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le conseil de la ville, le plan d'urbanisme et les règlements de celle-ci.

170. Les articles 77 et 79 de la Loi, abrogés par l'article 47, continuent de s'appliquer aux fins de compléter tout processus qui est en cours le 1^{er} juin 2010 en vertu de ces articles abrogés.

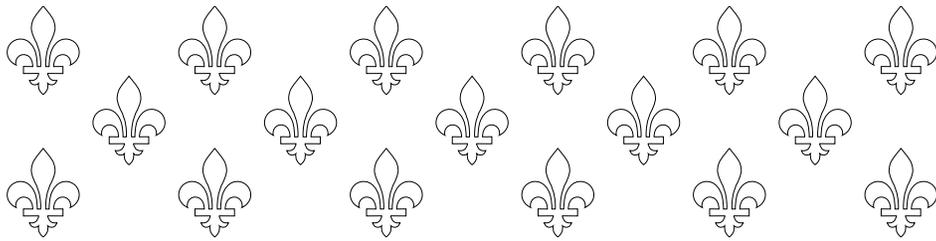
171. Malgré l'abrogation de l'article 190 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) par l'article 120, la Ville de Québec demeure, jusqu'au 31 août 2010, membre de l'Agence des forêts privées de Québec 03 instituée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Le premier alinéa n'empêche pas la Ville de demander et d'obtenir son admission comme membre de l'Agence, avant cette date, selon le processus d'admission conforme à cette loi. Le statut de membre admis remplace alors celui de membre d'office maintenu temporairement en vertu du premier alinéa.

172. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1^o de l'article 155 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3);

2^o de l'article 156 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 101
(2010, chapitre 11)

**Loi modifiant la Loi sur le régime de
retraite du personnel d'encadrement et
d'autres lois instituant des régimes de
retraite du secteur public**

**Présenté le 11 mai 2010
Principe adopté le 18 mai 2010
Adopté le 27 mai 2010
Sanctionné le 2 juin 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie les lois constitutives de trois régimes de retraite afin de préciser ce que constitue le traitement admissible d'un employé, particulièrement en regard d'une période d'absence au cours de laquelle il reçoit une prestation en vertu d'un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. Elle apporte également des précisions concernant le versement de cotisations par un assureur et le service crédité à l'employé découlant de ce versement.

La loi prévoit la possibilité pour les employés d'un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux d'être visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et par le régime de retraite du personnel d'encadrement, s'ils optent, conjointement avec l'employeur, de participer aux régimes concernés.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 101

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement de « s'applique et, par la suite, l'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne à l'égard de cette fonction et elles sont portées à son compte » par « et les premier et troisième alinéas de l'article 34.1 s'appliquent à cette personne ».

2. L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 34.1 s'appliquent à ce procureur. ».

3. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux employés d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. ».

4. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens lors des scrutins tenus conformément aux articles 6.1 et 7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.

Le régime s'applique dans la mesure prévue par le présent chapitre à compter de la date déterminée à l'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

«**22.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ».

6. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, du régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée de la Commission des services juridiques est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé qui reçoit une prestation en vertu du régime d'assurance-salaire de longue durée applicable aux employés cadres et non syndiqués permanents à temps plein de la Société des alcools du Québec ou de l'un des régimes complémentaires d'assurance prévus aux ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec est, à compter de la 157^e semaine, celui établi à la fin de la 156^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base.»

7. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«34.1. Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par tout autre régime obligatoire d'assurance-salaire en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, des suivants :

« **152.1.** Tout employé qui participe au régime et qui a occupé une fonction dans un centre de recherche a le droit, s'il le demande, de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli dans ce centre de recherche après le 3 septembre 1991 et avant la date à laquelle l'employé a commencé à cotiser au régime pour une fonction occupée dans ce centre si celui-ci est, à la date de la demande de rachat, un centre de recherche au sens de l'article 22.2 et est visé par le régime.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.2.** Le montant établi en vertu de l'article 152.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **152.3.** Les sections I et III du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ne s'appliquent pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 22.2. En outre, elles ne s'appliquent pas à un employé qui participe au régime en regard du service antérieur dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2.».

11. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces sommes portent intérêt jusqu'à la date du transfert, selon les modalités prévues par l'article 206. ».

12. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o du premier alinéa, de « et 146 » par « , 146 et 152.1 ».

13. L'article 203 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente de transfert visée au premier alinéa ne peut être conclue en regard de tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite applicable dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2, auquel participait l'employé. ».

14. L'annexe II de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 3.1. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 QUI, LE 31 DÉCEMBRE 2009, COTISENT AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE OU QUI AURAIENT, À CETTE DATE, COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE TELLE FONCTION N'EÛT ÉTÉ QU'ILS ÉTAIENT EN ABSENCE SANS TRAITEMENT, ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-SALAIRE OU EN CONGÉ DE MATERNITÉ ET LES EMPLOYÉS QUI, AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2009 MAIS APRÈS LE 3 SEPTEMBRE 1991, ONT COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE

« 3.2. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 QUI SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 DANS UN CENTRE DE RECHERCHE DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS COTISENT, À CETTE DATE, AU PRÉSENT RÉGIME OU AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

« 3.3. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 22.2 DANS LEQUEL DES SCRUTINS FAVORABLES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS SE SONT TENUS EN VERTU DE L'ARTICLE 22.1 ET LES EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LA TENUE DU DERNIER DE CES SCRUTINS ».

15. L'annexe IV de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« les employeurs des employés des centres de recherche au sens de l'article 22.2 ».

16. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est remplacé par le suivant :

«**9.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic ou d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

17. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

18. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire. ».

20. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18.1 s'appliquent à la personne visée au premier alinéa du présent article. ».

21. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées» par «calculé selon les modalités prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 72».

22. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de «, sauf s'il s'agit d'un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2».

23. L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux employés d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2.».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1.** Le régime s'applique aux employés, autres que ceux visés au deuxième alinéa, qui occupent une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre, si l'employeur et les employés optent respectivement en ce sens par scrutin.

Ne peuvent opter aux fins du premier alinéa les employés qui, le 31 décembre 2009, cotisent au régime pour une fonction occupée dans le centre de recherche ou qui auraient, à cette date, cotisé au régime pour une telle fonction n'eût été qu'ils étaient en absence sans traitement, admissibles à l'assurance-salaire ou en congé de maternité, ceux qui, à la date du scrutin des employés, sont visés par une des quatre unités de négociation constituées en vertu de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1) et ceux à l'égard desquels le régime, s'il devenait applicable, ne s'appliquerait pas en raison du règlement édicté en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4.

Le scrutin des employés ne peut être tenu qu'à la suite du vote favorable de l'employeur. Les autres règles régissant la tenue du scrutin des employés et celui de l'employeur sont prévues par règlement.

«**6.2.** Est un centre de recherche tout centre de recherche, tout institut de recherche, toute structure de recherche ou toute autre organisation permettant de participer à des activités de recherche, qui est visé par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui est géré par l'employeur défini au deuxième alinéa.

L'employeur des employés qui occupent dans le centre de recherche une fonction visée par le présent régime et dont la rémunération est assumée par le budget de ce centre est, pour l'application de la présente loi, un ou plusieurs établissements visés par l'un ou l'autre des articles 88, 89, 90 ou 91 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou une personne morale à but non lucratif créée par un tel ou de tels établissements aux fins de gérer un centre de recherche et l'ensemble des chercheurs considérés travailleurs autonomes et œuvrant dans le centre de recherche, qu'ils soient regroupés ou non sous quelque forme juridique que ce soit. ».

25. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Les employés visés à l'article 6 ou 6.1 qui, à la suite de leur scrutin respectif, ont maintenu leur participation au régime complémentaire de retraite ou ont choisi de ne pas participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas, ne peuvent tenir, conformément à ces articles, un autre scrutin pour opter de participer au présent régime ou au régime de retraite du personnel d'encadrement avant au moins 12 mois après la date de leur dernier scrutin.

Tout nouveau scrutin des employés visés à l'article 6.1 ne peut être tenu qu'à la suite d'un nouveau vote favorable de l'employeur, lequel doit être pris au plus 3 mois avant la tenue du nouveau scrutin des employés. ».

26. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 6 », de « ou 6.1 ».

27. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Le traitement admissible d'un employé est le traitement de base qui lui est versé au cours d'une année civile.

Le traitement admissible d'une employée en congé de maternité est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé.

Le traitement admissible d'un employé en congé pour adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il en

avait fait la demande, des prestations du régime québécois d'assurance parentale établi par la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou du régime d'assurance-emploi établi par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Le traitement admissible d'un employé durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique est le traitement de base auquel cet employé aurait eu droit s'il avait été au travail.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui reçoit une prestation en vertu du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire applicable aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, du régime obligatoire d'assurance invalidité de longue durée des employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou du régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée de la Commission des services juridiques est, à compter de la 105^e semaine, celui établi à la fin de la 104^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

Malgré le quatrième alinéa, le traitement admissible d'un employé qui reçoit une prestation en vertu du régime d'assurance-salaire de longue durée applicable aux employés cadres et non syndiqués permanents à temps plein de la Société des alcools du Québec ou de l'un des régimes complémentaires d'assurance prévus aux ententes conclues avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et l'Association des optométristes du Québec est, à compter de la 157^e semaine, celui établi à la fin de la 156^e semaine d'invalidité. Ce traitement est par la suite ajusté annuellement selon les dispositions prévues au contrat d'assurance.

À moins que le gouvernement ne les inclue par règlement, les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles ne sont pas comprises dans le traitement de base. ».

28. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « troisième » par « dernier ».

29. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.0.1.** Les cotisations d'un employé visé par le régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic sont versées au régime par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.

Les cotisations d'un employé visé par tout autre régime obligatoire d'assurance-salaire en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité.

Les jours et parties de jour de la période au cours de laquelle l'assureur verse au régime les cotisations au nom de l'employé sont crédités à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10, des suivants :

« **115.10.1.** Tout employé qui participe au régime et qui a occupé une fonction dans un centre de recherche a le droit, s'il le demande, de faire créditer, pour fins de pension en vertu du présent régime, le service accompli dans ce centre de recherche après le 3 septembre 1991 et avant la date à laquelle l'employé a commencé à cotiser au régime pour une fonction occupée dans ce centre si celui-ci est, à la date de la demande de rachat, un centre de recherche au sens de l'article 6.2 et est visé par le régime.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du deuxième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.2.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.1 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **115.10.3.** Les sections I et III du présent chapitre ne s'appliquent pas à un employé d'un centre de recherche au sens de l'article 6.2. En outre, elles ne s'appliquent pas à un employé qui participe au régime en regard du service antérieur dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2. ».

32. L'article 128.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces sommes sont augmentées d'un intérêt calculé jusqu'à la date du transfert, selon les modalités prévues par l'article 219. ».

33. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « du scrutin visé à l'article 6 », par « d'un scrutin visé à l'article 6 ou 6.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.2^o du premier alinéa, de « et 115.1 » par « , 115.1 et 115.10.1 ».

34. L'article 158 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente de transfert visée au premier alinéa ne peut être conclue en regard de tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite applicable dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2, auquel participait l'employé. ».

35. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 QUI, LE 31 DÉCEMBRE 2009, COTISENT AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE OU QUI AURAIENT, À CETTE DATE, COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE TELLE FONCTION N'ÉÛT ÉTÉ QU'ILS ÉTAIENT EN ABSENCE SANS TRAITEMENT, ADMISSIBLES À L'ASSURANCE-SALAIRE OU EN CONGÉ DE MATERNITÉ ET LES EMPLOYÉS QUI, AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2009 MAIS APRÈS LE 3 SEPTEMBRE 1991, ONT COTISÉ AU RÉGIME POUR UNE FONCTION OCCUPÉE DANS LE CENTRE DE RECHERCHE

« 2.2. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 QUI DEVIENNENT VISÉS PAR UNE DES QUATRE UNITÉS DE NÉGOCIATION CONSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES UNITÉS DE NÉGOCIATION DANS LE SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES (CHAPITRE U-0.1) OU QUI SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 DANS UN CENTRE DE RECHERCHE DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS COTISENT, À CETTE DATE, AU PRÉSENT RÉGIME OU AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

«2.3. LES EMPLOYÉS D'UN CENTRE DE RECHERCHE AU SENS DE L'ARTICLE 6.2 DANS LEQUEL DES SCRUTINS FAVORABLES À LA PARTICIPATION DES EMPLOYÉS SE SONT TENUS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 ET LES EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS APRÈS LA TENUE DU DERNIER DE CES SCRUTINS ».

36. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«les employeurs des employés des centres de recherche au sens de l'article 6.2».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

37. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) et du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret n^o 430-93, 1993, G.O. 2, 2925), le traitement admissible d'un employé ou d'une personne qui participe à l'un de ces régimes correspond, pour toute période d'absence au cours de laquelle il a reçu, entre le 31 décembre 1973 et le 1^{er} juin 2010, une prestation d'assurance-salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée, au traitement déclaré annuellement par l'assureur.

Le premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits d'un employé ou d'une personne qui avant le 11 mai 2010 a présenté une demande de réexamen à l'égard d'une décision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances affectant la détermination de son traitement admissible pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation d'assurance-salaire en vertu de son régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

38. Les premières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (décret n^o 430-93, 1993, G.O. 2, 2925) apportées après la sanction de la présente loi et qui sont de même nature que les modifications prévues aux articles 27 à 30 peuvent avoir effet à compter d'une date non antérieure au 2 juin 2010.

39. Les articles 17, 18 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public (2008, chapitre 25) ont effet depuis le 1^{er} avril 2010.

40. L'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.1 de l'annexe II de cette loi, l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.1 de l'annexe I de cette loi ont effet depuis le 4 septembre 1991.

41. L'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.2 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.2 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

42. La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2010, à l'exception :

1^o des articles 11, 21 et 32, qui entreront en vigueur le 7 juin 2010;

2^o de l'article 5 dans la mesure où il concerne l'article 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, des articles 10 et 12, de l'article 14 dans la mesure où il concerne le paragraphe 3.3 de l'annexe II de cette loi, de l'article 24 dans la mesure où il concerne l'article 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 25, 26, 31 et 33 et de l'article 35 dans la mesure où il concerne le paragraphe 2.3 de l'annexe I de cette loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 641-2010, 7 juillet 2010

Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires

ATTENDU QUE la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5) a été sanctionnée le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE l'article 251 de cette loi prévoit, d'une part, que la loi entre en vigueur le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), 243 et 245 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement et, d'autre part, que les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, 243 et 245 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la date du 1^{er} septembre 2010 soit fixée comme date de l'entrée en vigueur des articles 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, 243 et 245 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires;

QUE la date du 1^{er} novembre 2011 ou, si elle est antérieure à celle-ci, la première des dates établies conformément aux paragraphes a à c qui suivent à l'égard

de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, soit fixée comme date de l'entrée en vigueur des articles 197 à 200, 202 et 227, lorsqu'il édicte les articles 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires :

a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;

b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;

c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54077

Gouvernement du Québec

Décret 643-2010, 7 juillet 2010

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi énonce que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 8, des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 17 et du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 5 août 2010 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30), à l'exception de l'article 8, des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 17 et du paragraphe 3^o de l'article 30 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54079

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 597-2010, 7 juillet 2010

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret n^o 1150-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif *

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre et avec le même effet tout acte, document ou écrit concernant l'administration de tous les programmes du ministère du Conseil exécutif. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif et les conseillers qui l'assistent dans ses fonctions, sont autorisés à signer tout document attestant qu'un décret a été pris, modifié ou abrogé et à certifier conforme la copie d'un décret. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2010.

54017

Gouvernement du Québec

Décret 606-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30, les paragraphes 1^o, 2^o

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n^o 1150-2006 du 18 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 87), n'a pas été modifié depuis son édicition.

et 5° de l'article 70 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c, d et e, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, a. 70, par. 1^o, 2^o et 5^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Toute mention, au présent règlement, d'un agronome ou d'un ingénieur, vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa, par le remplacement de « deux » par « 5 » et par l'ajout après « Parcs », de « dans le délai qu'il indique ».

3. L'article 9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage et, malgré l'article 9, l'exploitant d'un lieu d'élevage peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

3° l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P₂O₅) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;

4° l'amas doit être constitué à au moins cent mètres de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

« **9.1.1.** L'exploitant qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 9.1 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

L'exploitant doit également mandater un agronome afin qu'il vérifie chaque amas au cours de la saison de cultures. L'agronome dresse un rapport daté et signé faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations, ainsi qu'un rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite en vertu du premier alinéa.

Un exemplaire de tout document produit par un agronome en vertu du présent article doit être conservé par l'exploitant qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé pour une période minimale

* Les dernières modifications au Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3525), ont été apportées par le décret n^o 1006-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « ou le tiers » par « d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage » et de « de sa mise en place » par « du premier apport de fumier solide le constituant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

6. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.3.** Malgré l'article 9, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

1^o le lieu d'élevage a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) résultant de sa gestion sur fumier solide de 1 600 kg ou moins;

2^o les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

3^o les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

4^o l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire de l'ouvrage de stockage qui reçoit des déjections animales doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande du

ministre dans le délai qu'il indique. Il doit conserver ce registre pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'entente visée au premier alinéa. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « est réalisé à partir des abaques de dépôts maximums figurant » par « doit s'effectuer conformément ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'exploitant d'un lieu d'épandage qui procède à l'épandage de matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre toute matière fertilisante.

Le calcul de la superficie minimale requise pour satisfaire au premier alinéa doit s'effectuer conformément à l'annexe 1. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « membre de l'Ordre des agronomes du Québec ».

12. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du plan pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse. ».

13. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des suivants :

« **28.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage, autre qu'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins, doit mandater un agronome pour caractériser les déjections animales qui y sont produites et qui sont épandues sur des parcelles cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage qui doit être prise en compte pour la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

Afin de déterminer la teneur fertilisante des déjections animales, l'exploitant doit faire analyser, par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le nombre d'échantillons de déjections animales que l'agronome lui indique, en regard des paramètres suivants :

- azote total;
- calcium;
- magnésium;
- matière sèche;
- phosphore total;
- potassium.

De plus, lorsque, pour l'application du troisième alinéa de l'article 31, l'agronome qui conçoit le plan agroenvironnemental de fertilisation y en a indiqué la nécessité, l'analyse doit également porter sur les paramètres suivants :

- azote ammoniacal;
- rapport carbone/azote.

Afin de compléter la caractérisation, le mandat confié à l'agronome doit également prévoir que ce dernier évalue, selon la méthode qu'il détermine, le volume annuel de déjections animales produites sur le lieu d'élevage.

L'exploitant doit conserver un exemplaire de tout certificat d'analyse de laboratoire ainsi que du rapport de caractérisation réalisé par l'agronome en exécution de son mandat, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.2. La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage visé à l'article 28.1 peut, malgré cet article, être déterminée conformément à l'article 50.01 en utilisant toutefois les données de l'annexe VI plutôt que celles de l'annexe VII auxquelles renvoie le premier alinéa de cet article.

Dans ce cas, l'exploitant visé à l'article 28.1 doit aviser par écrit un agronome qu'il se prévaut du présent article et le mandater pour établir, de la façon prévue au premier alinéa, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) ainsi établie doit servir à la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et de tout bilan de phosphore concernant le lieu d'élevage et sera prise en compte pour toute la durée de l'année pour laquelle celle-ci a été établie. Cette production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera également prise en compte pour les années subséquentes à moins que l'exploitant avise par écrit l'agronome de sa décision de s'assujettir à l'article 28.1 et le mandater pour caractériser les déjections animales produites par son lieu d'élevage conformément à cet article. L'exploitant sera alors réputé un nouvel exploitant en regard de la caractérisation obligatoire et consécutive devant être effectuée pour les deux premières années d'existence d'un lieu d'élevage, conformément au troisième alinéa de l'article 28.3. Dans ce cas, l'exploitant ne pourra se prévaloir à nouveau du présent article avant l'expiration de la période de 5 ans prévue à l'article 28.3.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du calcul de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) réalisé par l'agronome en exécution de son mandat et de tout avis prévu au présent article, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

28.3. La caractérisation prévue aux articles 28.1 et 28.2 doit être effectuée, pour chaque période de 5 ans d'existence du lieu d'élevage, au minimum deux années consécutives comprises dans cette même période de 5 ans.

Pour un lieu d'élevage existant le 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour les deux premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur des articles 28.1 à 28.3 pour l'exploitant de ce lieu.

Pour un lieu d'élevage établi à compter du 5 août 2010, cette caractérisation est obligatoire pour l'année de son établissement et l'année subséquente. Lorsqu'un lieu d'élevage est établi après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit toutefois être effectuée pour les deux années complètes qui suivent l'année de cet établissement.

Le délai entre deux caractérisations non consécutives est d'au plus 5 ans. ».

15. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** L'exploitant d'une parcelle cultivée visée par un plan agroenvironnemental doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la parcelle et obligatoirement sur les paramètres suivants :

- aluminium;
- calcium;
- magnésium;
- matière organique;
- pH (eau);
- pH (tampon);
- phosphore;
- potassium.

L'exploitant et le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation. ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les déjections animales avec gestion sur fumier liquide doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les déjections animales avec gestion sur fumier liquide provenant exclusivement des élevages de bovins laitiers ou de boucherie, à l'exception de ceux de veaux de lait, peuvent également être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection du fumier liquide est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ce fumier à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Les déjections animales avec gestion sur fumier solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à condition qu'elles aient atteint une teneur en eau d'au moins 85 % avant leur épandage soit par leur exposition à des précipitations naturelles soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette concentration ou soit par une combinaison de ces éléments. ».

17. L'article 33 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « deux » par « 5 » et de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « dans le délai qu'il indique ».

18. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit avoir en sa possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la dernière expédition. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique. ».

19. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe 1 sur les terres disponibles.

Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.

L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.

Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire mis à la disposition par le ministre.

Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.

L'exploitant doit avoir en sa possession un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa, du bilan de phosphore annuel ainsi que de chacune de ses mises à jour subséquentes et les conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome. Il doit fournir un exemplaire sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au présent article doit transmettre un exemplaire de son bilan de phosphore

annuel au plus tard le 15 mai de chaque année au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage. ».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « et dans le délai qu'il indique ».

21. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Exception faite des projets pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé, un avis doit être donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le projet au moins 30 jours avant la réalisation des projets suivants :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide;

2^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg;

3^o toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants : 2 100 kg, 2 600 kg ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'avis pour le seuil le plus élevé est requis. En outre, l'avis donné pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un avis de projet pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4^o le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures

suyant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage. »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des agronomes du Québec et »;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le projet ».

22. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « signifié au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « donné au directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage »;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « , membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et »;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ».

23. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

24. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Malgré l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret numéro 1529-93 du 3 novembre 1993, les projets suivants sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1^o l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou supérieure à 3 200 kg;

2^o toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 3 200 kg sans toutefois atteindre 3 700 kg ou au seuil de production de 3 200 kg majoré de 500 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[3\ 200\ \text{kg} + (500\ \text{kg} \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o à compter du 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'un lieu d'élevage existant pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2^o dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore, dans les limites déjà autorisées par un certificat d'autorisation délivré avant le 5 août 2010, n'est pas visée par le présent article. ».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 50.3 rend le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou la personne qui cultive un terrain passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute infraction subséquente;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 150 000 \$ pour une première infraction et de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour toute infraction subséquente.

Toute infraction aux dispositions des autres articles du présent règlement rend le contrevenant passible des peines prévues au deuxième alinéa. ».

27. Les articles 48.2 et 48.3 de ce règlement sont abrogés.

28. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.01.** Malgré la définition de « production annuelle de phosphore (P_2O_5) » prévue à l'article 3, la détermination de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est obtenue, pour l'application des articles 9.3, 22, 28, 28.1, 39, 42 et 48.4, en multipliant le nombre d'animaux présents et prévus d'une catégorie dans le lieu d'élevage, indiqué au bilan annuel de phosphore applicable à la saison de cultures en cours ou, le cas échéant, à sa mise à jour la plus récente, par le facteur attribué à cette catégorie à l'annexe VII.

Lorsque le nombre d'animaux présents dans un lieu d'élevage à quelque moment que ce soit durant la saison de cultures est plus élevé que le nombre indiqué au bilan de phosphore ou à sa mise à jour la plus récente, le nombre le plus élevé doit être utilisé aux fins du calcul de la production annuelle de phosphore.

Si plus d'une catégorie d'animaux est présente ou prévue dans le lieu d'élevage, l'évaluation de la production annuelle de phosphore est la somme de la production de chacune de ces catégories. ».

30. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La culture des végétaux est toutefois permise :

1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004;

2° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe V et existant le 19 octobre 2005, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2005;

3° sur un terrain dont la superficie utilisée pour la culture de végétaux est d'un hectare et moins. ».

31. L'article 50.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.4, du suivant :

« **50.5.** Tout document ou avis transmis au ministre, au directeur d'une Direction régionale de l'analyse et de l'expertise ou au directeur régional d'un Centre de contrôle environnemental, en vertu d'une disposition du présent règlement, doit être expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception. ».

33. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

34. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la note 1, après « l'article 20 » de « ou 20.1 »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de la note 3, de « ministre » par « le directeur de la Direction de l'analyse et de l'expertise de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage ».

35. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II
(a. 46, 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

		32065	Lyster	M	
		39165	Maddington	CT	
		42065	Maricourt	M	
		44060	Martinville	M	
		42075	Melbourne	CT	
48028	Acton Vale	V	56097	Mont-Saint-Grégoire	M
31056	Adstock	M	41037	Newport	M
93042	Alma	V	39045	Norbertville	VL
55008	Ange-Gardien	M	32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P
19037	Armagh	M	49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P
27028	Beauceville	V	33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P
48005	Béthanie	M	50113	Pierreville	M
42040	Bonsecours	M	32045	Plessisville	P
46090	Brigham	M	32033	Princeville	V
46070	Brome	VL	42032	Racine	M
47005	Bromont	V	55037	Rougemont	M
39030	Chesterville	M	48015	Roxton	CT
44037	Coaticook	V	48010	Roxton Falls	VL
44071	Compton	M	47047	Roxton Pond	M
41038	Cookshire-Eaton	V	31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P
61013	Crabtree	M	31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M
40047	Danville	V	33045	Saint-Agapit	M
31020	Disraeli	P	39085	Saint-Albert	M
44023	Dixville	M	14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M
33040	Dosquet	M	63025	Saint-Alexis	P
49058	Drummondville	V	47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M
46050	Dunham	V	61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	P
46085	East Farnham	M	14040	Saint-André	M
44010	East Hereford	M	19062	Saint-Anselme	M
46112	Farnham	V	33090	Saint-Apollinaire	M
38047	Fortierville	M	51025	Saint-Barnabé	P
26005	Frampton	M	54105	Saint-Barnabé-Sud	M
47017	Granby	V	28025	Saint-Benjamin	M
45043	Hatley	M	29100	Saint-Benoît-Labre	M
93025	Hébertville-Station	VL	26055	Saint-Bernard	M
19070	Honfleur	M	54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M
32058	Inverness	M	93030	Saint-Bruno	M
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	40025	Saint-Camille	CT
14050	Kamouraska	M	55023	Saint-Césaire	V
31105	Kinnear's Mills	M	19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M
19090	La Durantaye	P	39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P
29030	La Guadeloupe	VL	54060	Saint-Dominique	M
54035	La Présentation	M	33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M
46075	Lac-Brome	V	78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V
28053	Lac-Etchemin	M	51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M
30095	Lambton	M	42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M
32072	Laurierville	M	39150	Sainte-Anne-du-Sault	M
49025	L'Avenir	M	56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M
42045	Lawrenceville	VL	47055	Sainte-Cécile-de-Milton	CT
33123	Leclercville	M	48020	Sainte-Christine	P
49020	Lefebvre	M	19055	Sainte-Claire	M
60040	L'Épiphanie	P	31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M
25213	Lévis	V	39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M
51015	Louiseville	V	49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P

33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	P
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	19020	Saint-Léon-de-Standon	P
38035	Sainte-Françoise	M	51035	Saint-Léon-le-Grand	P
14025	Sainte-Hélène	M	54072	Saint-Liboire	M
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	63065	Saint-Liguori	P
26040	Sainte-Hénédine	P	63048	Saint-Lin-Laurentides	V
63060	Sainte-Julienne	M	54120	Saint-Louis	M
26022	Saint-Elzéar	M	49030	Saint-Lucien	P
54025	Sainte-Madeleine	VL	19025	Saint-Malachie	P
26035	Sainte-Marguerite	P	44003	Saint-Malo	M
26030	Sainte-Marie	V	29045	Saint-Martin	P
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P
61050	Sainte-Mélanie	M	48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	19045	Saint-Nérée	P
46105	Sainte-Sabine	M	52070	Saint-Norbert	P
39105	Sainte-Séraphine	P	39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M
75028	Sainte-Sophie	M	27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	14070	Saint-Pacôme	M
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	14018	Saint-Pascal	V
63030	Saint-Esprit	M	33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M
49105	Saint-Eugène	M	61005	Saint-Paul	M
51040	Sainte-Ursule	P	55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	51060	Saint-Paulin	M
33052	Saint-Flavien	M	29065	Saint-Philibert	M
31030	Saint-Fortunat	M	14060	Saint-Philippe-de-Néri	P
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	P	54008	Saint-Pie	V
27065	Saint-Frédéric	P	61020	Saint-Pierre	VL
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	P	31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	19082	Saint-Raphaël	M
14045	Saint-Germain	P	63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	63040	Saint-Roch-Ouest	M
19075	Saint-Gervais	M	39145	Saint-Rosaire	P
33035	Saint-Gilles	P	26010	Saints-Anges	P
19068	Saint-Henri	M	27070	Saint-Séverin	P
44015	Saint-Herménégilde	M	54090	Saint-Simon	P
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	29125	Saint-Simon-les-Mines	M
54100	Saint-Hugues	M	38005	Saint-Sylvère	M
54048	Saint-Hyacinthe	V	33007	Saint-Sylvestre	M
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	48045	Saint-Théodore-d'Acton	P
26063	Saint-Isidore	M	39135	Saint-Valère	M
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	54065	Saint-Valérien-de-Milton	CT
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	44005	Saint-Venant-de-Paquette	M
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	27008	Saint-Victor	M
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	50023	Saint-Wenceslas	M
75017	Saint-Jérôme	V	28005	Saint-Zacharie	M
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	P	50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	26048	Scott	M
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	47035	Shefford	CT
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	46030	Stanbridge Station	M
54110	Saint-Jude	M	44050	Stanstead-Est	M
27055	Saint-Jules	P	42005	Stoke	M

30110	Stratford	CT	57005	Chambly	V
31084	Thetford Mines	V	51080	Charette	M
27060	Tring-Jonction	VL	60005	Charlemagne	V
48038	Upton	M	41020	Chartierville	M
33070	Val-Alain	M	67050	Châteauguay	V
42060	Valcourt	CT	62047	Chertsey	M
42095	Val-Joli	M	42110	Cleveland	CT
26015	Vallée-Jonction	M	59035	Contrecoeur	V
39062	Victoriaville	V	30090	Courcelles	P
32085	Villeroy	M	46080	Cowansville	V
47030	Warden	VL	39155	Daveluyville	V
39077	Warwick	V	67025	Delson	V
41098	Weedon	M	38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M
41065	Westbury	CT	31015	Disraeli	V
49040	Wickham	M	41117	Dudswell	M
40017	Wotton	M	69075	Dundee	CT
51020	Yamachiche	M ».	49015	Durham-Sud	M

36. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE III
(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46005	Abercorn	VL	92055	Girardville	M
92030	Albanel	M	69060	Godmanchester	CT
40043	Asbestos	V	76025	Gore	CT
41055	Ascot Corner	M	50065	Grand-Saint-Esprit	M
50013	Aston-Jonction	M	76052	Grenville-sur-la-Rouge	M
30055	Audet	M	39010	Ham-Nord	CT
45085	Austin	M	41075	Hampden	CT
45035	Ayer's Cliff	VL	45055	Hatley	CT
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	69005	Havelock	CT
50100	Baie-du-Febvre	M	93020	Hébertville	M
44045	Barnston-Ouest	M	68015	Hemmingford	CT
70022	Beauharnois	V	56042	Henryville	M
31008	Beaulac-Garthby	M	69045	Hinchinbrooke	CT
19105	Beaumont	M	69025	Howick	VL
38010	Bécancour	V	69055	Huntingdon	V
46035	Bedford	V	31040	Irlande	M
57040	Beloeil	V	61025	Joliette	V
52035	Berthierville	V	42070	Kingsbury	VL
73015	Blainville	V	39097	Kingsey Falls	V
45095	Bolton-Est	M	41027	La Patrie	M
46065	Bolton-Ouest	M	67015	La Prairie	V
58033	Boucherville	V	50085	La Visitation-de-Yamaska	M
58007	Brossard	V	22040	Lac-Beauport	M
76043	Brownsburg-Chatham	V	22030	Lac-Delage	V
41070	Bury	M	62914	Lac-des-Dix-Milles	NO
59030	Calixa-Lavallée	P	30080	Lac-Drolet	M
67020	Candiac	V	76020	Lachute	V
57010	Carignan	V	62910	Lac-Legendre	NO

30030	Lac-Mégantic	V	77030	Piedmont	M
62902	Lac-Minaki	NO	30020	Piopolis	M
56023	Lacolle	M	32040	Plessisville	V
16902	Lac-Pikauba	NO	45030	Potton	CT
29095	Lac-Poulin	VL	75040	Prévost	V
78095	Lac-Supérieur	M	23027	Québec	V
23057	L'Ancienne-Lorette	V	62037	Rawdon	M
52017	Lanoraie	M	60013	Repentigny	V
78015	Lantier	M	55057	Richelieu	V
94265	Larouche	M	42098	Richmond	V
60028	L'Assomption	V	77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M
33060	Laurier-Station	VL	40010	Saint-Adrien	M
52007	Lavaltrie	V	53015	Saint-Aimé	P
38020	Lemieux	M	56055	Saint-Alexandre	M
60035	L'Épiphanie	V	63020	Saint-Alexis	VL
67055	Léry	V	51065	Saint-Alexis-des-Monts	P
41085	Lingwick	CT	27015	Saint-Alfred	M
58227	Longueuil	V	62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M
33115	Lotbinière	M	59015	Saint-Amable	M
45072	Magog	V	76008	Saint-André-d'Argenteuil	M
52095	Mandeville	M	69070	Saint-Anicet	P
38028	Manseau	M	33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M
55048	Marieville	V	57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M
30035	Marston	CT	46017	Saint-Armand	M
64015	Mascouche	V	23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V
53010	Massueville	VL	30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P
57025	McMasterville	VL	57020	Saint-Basile-le-Grand	V
67045	Mercier	V	45080	Saint-Benoît-du-Lac	M
30040	Milan	M	68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P
76030	Mille-Isles	M	56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M
74005	Mirabel	V	49125	Saint-Bonaventure	M
78055	Montcalm	M	14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M
14005	Mont-Carmel	M	58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	63055	Saint-Calixte	M
77050	Morin-Heights	M	50030	Saint-Célestin	VL
30045	Nantes	M	61035	Saint-Charles-Borromée	M
68030	Napierville	VL	57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M
50072	Nicolet	V	69017	Saint-Chrysostome	M
92040	Normandin	V	42100	Saint-Claude	M
45050	North Hatley	VL	52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	75005	Saint-Colomban	M
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	62065	Saint-Côme	P
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	29057	Saint-Côme-Linière	M
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	67035	Saint-Constant	V
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	52062	Saint-Cuthbert	M
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	28040	Saint-Cyprien	P
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	P
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	P	49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	54017	Saint-Damase	M
56015	Noyan	M	62075	Saint-Damien	P
45020	Ogden	M	19030	Saint-Damien-de-Buckland	P
45115	Orford	CT	53005	Saint-David	P
69037	Ormstown	M	42025	Saint-Denis-de-Brompton	P
57030	Otterburn Park	V	57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M
38055	Parisville	P	62060	Saint-Donat	M

77022	Sainte-Adèle	V	62912	Saint-Guillaume-Nord	NO
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	75045	Saint-Hippolyte	P
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	67040	Saint-Isidore	P
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	63013	Saint-Jacques	M
28015	Sainte-Aurélie	M	31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P
69065	Sainte-Barbe	P	68040	Saint-Jacques-le-Mineur	P
62020	Sainte-Béatrix	M	31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	M	56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M
67030	Sainte-Catherine	V	40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	P
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	31035	Saint-Julien	M
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	58012	Saint-Lambert	V
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	P	50042	Saint-Léonard-d'Aston	M
33102	Sainte-Croix	M	39170	Saint-Louis-de-Blandford	P
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P
68045	Saint-Édouard	P	28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M
52030	Sainte-Élizabeth	P	30072	Saint-Ludger	M
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	28075	Saint-Magloire	M
50005	Sainte-Eulalie	M	49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P
52040	Sainte-Genève-de-Berthier	P	54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M
59010	Sainte-Julie	V	55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M
28045	Sainte-Justine	M	67005	Saint-Mathieu	M
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M
50095	Saint-Elphège	P	51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	68050	Saint-Michel	P
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	62085	Saint-Michel-des-Saints	M
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	53032	Saint-Ours	V
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	P
70012	Sainte-Martine	M	56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	P
50057	Sainte-Monique	M	19005	Saint-Philémon	P
50050	Sainte-Perpétue	P	67010	Saint-Philippe	M
31050	Sainte-Praxède	P	49130	Saint-Pie-de-Guire	P
28065	Sainte-Sabine	P	32050	Saint-Pierre-Baptiste	P
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	M
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	72043	Saint-Placide	M
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	P	28020	Saint-Prosper	M
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	68055	Saint-Rémi	V
91042	Saint-Félicien	V	39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	P
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	29050	Saint-René	P
32013	Saint-Ferdinand	M	53020	Saint-Robert	P
50128	Saint-François-du-Lac	M	30070	Saint-Robert-Bellarmin	M
52080	Saint-Gabriel	V	53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	30100	Saint-Romain	M
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	39130	Saint-Samuel	P
93035	Saint-Gédéon	M	77043	Saint-Sauveur	V
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	30085	Saint-Sébastien	M
29073	Saint-Georges	V	51030	Saint-Sévère	P
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P
53085	Saint-Gérard-Majella	P	70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M
49113	Saint-Guillaume	M	60020	Saint-Sulpice	P

29005	Saint-Théophile	M
61027	Saint-Thomas	M
92045	Saint-Thomas-Didyme	M
70005	Saint-Urbain-Premier	M
56030	Saint-Valentin	M
19117	Saint-Vallier	M
62080	Saint-Zénon	M
41080	Scotstown	V
22020	Shannon	M
43027	Sherbrooke	V
53052	Sorel-Tracy	V
46045	Stanbridge East	M
45008	Stanstead	V
22035	Stoncham-et-Tewkesbury	CU
30105	Stornoway	M
45105	Stukely-Sud	VL
46058	Sutton	V
64008	Terrebonne	V
39025	Tingwick	P
69030	Très-Saint-Sacrement	P
42078	Ulverton	M
42055	Valcourt	V
78010	Val-David	VL
78100	Val-des-Lacs	M
78005	Val-Morin	M
30015	Val-Racine	P
59020	Varenes	V
56005	Venise-en-Québec	M
59025	Verchères	M
47025	Waterloo	V
44080	Waterville	V
76035	Wentworth	CT
77060	Wentworth-Nord	M
42088	Windsor	V
53072	Yamaska	M ».

37. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

38. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a. 47, 47.1 et 50.3)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

46040	Bedford	CT
68010	Hemmingford	VL
50035	Saint-Célestin	M
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M
56050	Saint-Sébastien	P
45025	Stanstead	CT ».

39. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, des suivantes :

« ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière (+ de 15 mois)	38,8
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	16,4
	Taureau laitier	25,1
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	23,5
	Génisse (8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement	30,5
	Bovin de semi-finition	19,1
	Bovin de finition	37,7
	Taureau (12 mois et -)	22,9
	Taureau (+ de 12 mois)	30,8
	Bison	29,6
	Veau de grain	12,0
	Veau de grain pouponnière	5,46
	Veau de grain finition	14,4
Veau de lait	5,56	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,0
	Porcelet sevré	1,49
	Porc à l'engraissement (gain de poids ≤ 80, 3 kg)	4,6
	Porc à l'engraissement (gain de poids > 80, 3 kg)	5,7
	Verrat	18,6
	Sanglier (femelle)	16,4
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,246
	Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,362
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,724
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,57
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,188
	Pondeuse	0,456
	Poulettes - œufs d'incubation	0,185
	Coqs - œufs d'incubation	0,226
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,71
	Caille (chair)	0,054
	Faisan	0,214
Pintade	0,223	

Ovin	Brebis et sa production annuelle	7,46
	Bélier reproducteur	7,25
	Agnelle de remplacement	1,61
	Agneau léger	0,29
	Agneau lourd	0,89
Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	8,98
	Chèvre laitière (1 an et plus)	9,08
	Chèvre de boucherie	8,98
	Bouc	8,98
Anatidé	Oie	0,71
	Oie reproductrice	0,71
	Canard	0,77
	Canard reproducteur	0,77
	Canard de Pékin	0,595
Cervidé	Cerf rouge	2,84
	Cerf de Virginie	2,84
	Wapiti	5,81
	Autres cervidés	2,84
	Daim	2,84
Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument	32,2
	Poulain	16,1
	Pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	31,0
	Autruche d'engraissement	12,0
	Nandou	12,0
	Émeu de reproduction	10,14
	Émeu d'engraissement	3,56
Léporidé	Lapin (femelle)	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,13
	Renarde	0,96
	Vison (femelle)	1,4
Autre type	Paon	0,6
	Lama	2,8

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 / place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ».

ANNEXE VII

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur (P ₂ O ₅ /place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière (+ de 15 mois)	32,3
	Génisse (+ de 11 jours à 15 mois)	13,7
	Taureau laitier	20,9
Bovin boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (+ de 15 mois)	19,6
	Génisse (8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement	25,4
	Bovin de semi-finition	15,9
	Bovin de finition	31,4
	Taureau (12 mois et -)	19,1
	Taureau (+ de 12 mois)	25,7
	Bison	24,7
	Veau de grain	10,0
	Veau de grain pouponnière	4,55
	Veau de grain finition	12,0
Veau de lait	4,63	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,7
	Porcelet sevré	1,24
	Porc à l'engraissement	4,75
	Verrat	15,5
	Sanglier (femelle)	13,7
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205
	Poulet à rôtir (> 3,0 kg)	0,302
	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	0,603
	Dindon lourd (> 9,9 kg)	1,31
	Poulette d'élevage (133 jours)	0,157
	Pondeuse	0,380
	Poulettes - œufs d'incubation	0,154
	Coqs - œufs d'incubation	0,188
	Pondeuses - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair)	0,045
	Faisan	0,178
	Pintade	0,186
Ovin	Brebis et sa production annuelle	6,22
	Bélier reproducteur	6,04
	Agnelle de remplacement	1,34
	Agneau léger	0,24
	Agneau lourd	0,74

Caprin	Chèvre angora (1 an et plus)	7,48
	Chèvre laitière (1 an et plus)	7,57
	Chèvre de boucherie	7,48
	Bouc	7,48
Anatidé	Oie	0,59
	Oie reproductrice	0,59
	Canard	0,64
	Canard reproducteur	0,64
	Canard de Pékin	0,496
Cervidé	Cerf rouge	2,37
	Cerf de Virginie	2,37
	Wapiti	4,84
	Autres cervidés	2,37
	Daim	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument	26,8
	Poulain	13,4
	Pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche de reproduction	25,8
	Autruche d'engraissement	10
	Nandou	10
	Émeu de reproduction	8,45
	Émeu d'engraissement	2,97
Léporidé	Lapin (femelle)	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla (femelle)	0,11
	Renarde	0,8
	Vison (femelle)	1,17
Autre type	Paon	0,5
	Lama	2,3

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/Place animale de 5 kg. Le compte d'un animal peut, pour certaines catégories d'animaux, correspondre à un animal adulte et sa progéniture.

Dans le cas d'une installation d'élevage dans laquelle les animaux sont en rotation pour un cycle d'élevage, le nombre d'animaux considéré correspond au nombre de places disponibles pour un tel élevage dans ce lieu d'élevage.

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « P_2O_5 / place animale (kg) » est remplacé par le facteur « P_2O_5 / animal (kg) ». ».

40. 1° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage à compter de la date d'entrée en vigueur pour cet exploitant des articles 28.1 à 28.3 de ce règlement, introduits par l'article 14 du présent règlement.

2° L'article 28 du Règlement sur les exploitations agricoles cesse également d'avoir effet à l'égard de l'exploitant d'un lieu d'élevage jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 28.1 de ce règlement pour cet exploitant, lorsque ce dernier décide de s'assujettir aux dispositions de cet article. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.1 et des conditions suivantes, l'article 28 cesse alors d'avoir effet dès la première année de caractérisation :

a) l'exploitant doit aviser par écrit un agronome qu'il s'assujettit à l'article 28.1 du Règlement sur les exploitations agricoles jusqu'à ce que cet article lui soit applicable et le mandater pour établir, conformément aux dispositions de cet article et aux fins qui y sont prévues, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de son lieu d'élevage;

b) la caractérisation doit être effectuée pour deux années consécutives au cours des deux années qui suivent la date de signature de l'avis à l'agronome. Toutefois, lorsque l'avis est reçu par l'agronome après le 1^{er} avril d'une année, la caractérisation doit être effectuée pour les deux années consécutives qui suivent celle où l'avis a été reçu;

c) l'exploitant doit conserver un exemplaire de l'avis prévu au sous-paragraphe a pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature et, sur demande, le fournir au ministre dans le délai qu'il indique;

Lorsque l'exploitant s'étant prévalu du présent paragraphe devient assujéti à l'article 28.3 de ce règlement, la caractérisation effectuée conformément au sous-paragraphe b est réputée conforme au deuxième alinéa de cet article.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 28.1 à 28.3 du Règlement sur les exploitations agricoles introduits par l'article 14 du présent règlement, qui entreront en vigueur :

— le 1^{er} janvier 2011 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 5 000 kg;

— le 1^{er} janvier 2012 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de 5 000 kg ou moins;

— le 1^{er} janvier 2013 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 3 200 kg;

— le 1^{er} janvier 2014 pour les exploitants d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide ayant une production annuelle de phosphore (P_2O_5) de plus de 1 600 kg sans excéder 3 200 kg.

Gouvernement du Québec

Décret 608-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT les limites de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et la modification du plan de conservation de cette réserve aquatique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 300-2009 du 25 mars 2009, la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure a été constituée et le plan de ses limites de même que son plan de conservation ont été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a été établi, lors des différentes discussions et consultations en vue de la création de cette aire protégée, que la presqu'île connue sous l'appellation « île aux Pirates » devrait être comprise en totalité à l'intérieur de ses limites;

ATTENDU QUE le plan et la description technique de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure approuvés par le gouvernement illustrent l'ensemble de l'île aux Pirates à l'intérieur de cette aire protégée;

ATTENDU QUE le texte du plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure précise que l'île aux Pirates est comprise à l'intérieur des limites de celle-ci;

ATTENDU QUE les deux cartes contenues en annexe du plan de conservation de cette réserve aquatique présentent des limites qui n'incluent pas la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;

ATTENDU QUE l'île aux Pirates est une flèche sableuse dont la forme évolue constamment, soit par l'apport de sédiments ou par l'érosion de ses berges et, qu'en conséquence, il y a lieu de préciser que la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates qui excède la limite cadastrale est comprise dans la réserve aquatique et que ses limites pourront ainsi varier dans le temps en fonction de l'érosion ou de l'apport de matériel sédimentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure par le remplacement des deux cartes contenues en annexe de celui-ci, ces dernières contenant des limites erronées à la pointe nord-ouest de l'île aux Pirates;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

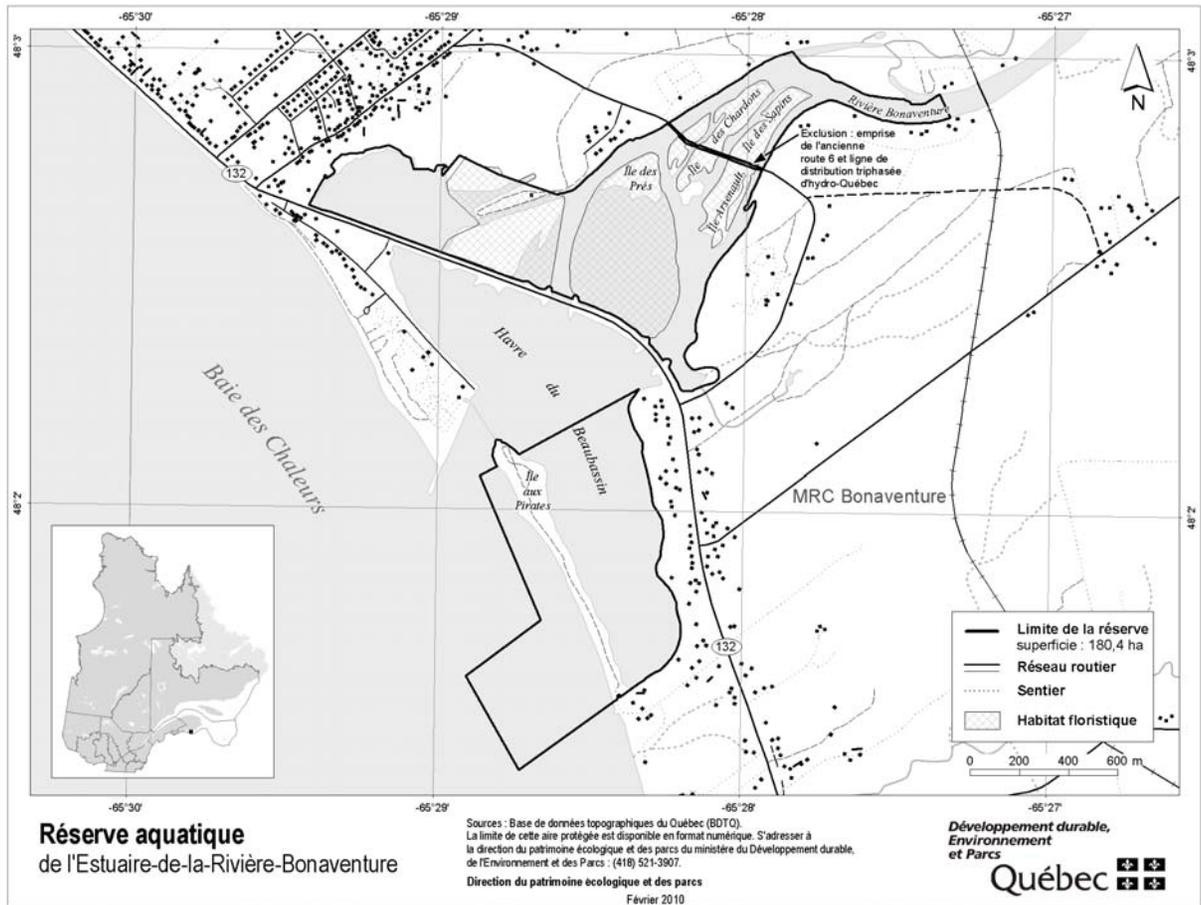
QU'il soit précisé que la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure comprend la totalité de l'île aux Pirates et, qu'en conséquence, les limites de cette réserve aquatique dans la portion nord-ouest de l'île aux Pirates excédant la limite cadastrale pourront varier dans le temps en fonction de l'érosion ou de l'apport de matériel sédimentaire;

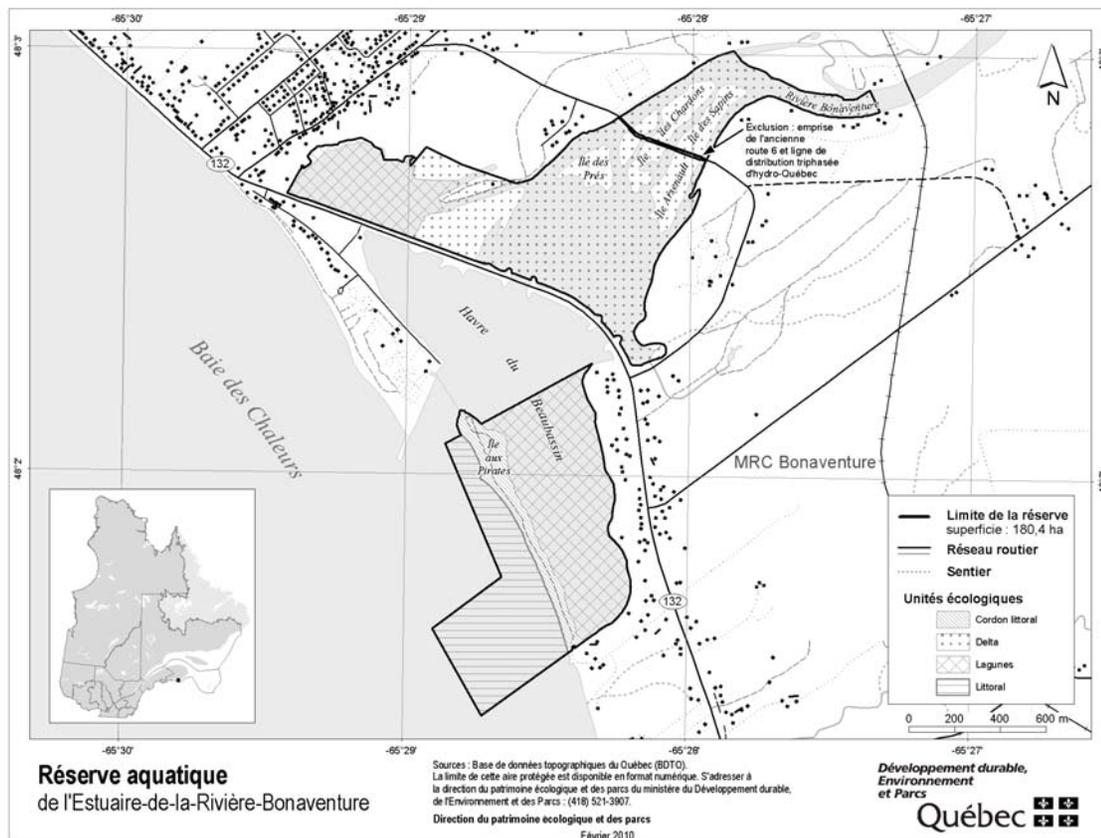
QUE le plan de conservation de la réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure, approuvé par le décret 300-2009 du 25 mars 2009 et annexé à ce dernier, soit modifié par le remplacement des deux cartes contenues à son annexe 1 par celles jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

RÉSERVE AQUATIQUE DE L'ESTUAIRE-DE-LA-RIVIÈRE-BONAVENTURE: LOCALISATION, LIMITES ET UNITÉS ÉCOLOGIQUES





54028

Gouvernement du Québec

Décret 620-2010, 7 juillet 2010Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection au titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci. La modification et le remplacement d'un plan n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008 a autorisé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au territoire proposé Paakumshumwaau-Maatuskaau et a approuvé le plan de cette aire et son plan de conservation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 et de l'avis de mise en réserve publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2008, la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau a reçu son statut provisoire de protection, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'une portion de la route menant au village cri de Wemindji traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau;

ATTENDU QUE certains travaux de réfection à la route de Wemindji doivent être effectués à court terme par le ministère des Transports pour améliorer la sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux fins de faciliter la réalisation de ces travaux de réfection de la route de Wemindji, certaines portions de territoire doivent être exclues de la réserve de biodiversité projetée soit la route et les secteurs comprenant les bancs d'emprunt pour l'extraction du sable et du gravier nécessaires à la réalisation de ces travaux, mais dont l'exploitation est interdite à l'intérieur d'une telle aire protégée;

ATTENDU QUE le ministère des Transports sera en mesure, au cours des prochains mois, de localiser d'une façon précise l'emplacement des bancs d'emprunt nécessaires à l'entretien futur de cette route, ce qui permettra de réintégrer les portions excédentaires dans l'aire protégée;

ATTENDU QUE lors de la création de cette aire protégée provisoire certaines portions de territoire n'avaient pu être incluses en raison de la présence des droits miniers dont elles faisaient l'objet;

ATTENDU QUE sur ces portions de territoire, circonscrites par la réserve de biodiversité projetée, les droits miniers ont depuis pris fin de telle sorte qu'il est maintenant possible d'intégrer ces superficies à l'aire protégée en conformité avec les ententes prises avec les divers intervenants sur le territoire lors des consultations ayant précédées la création de cette réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QU'une modification mineure est également nécessaire afin d'exclure une parcelle de terrain devant permettre l'accès, à partir de la route de Wemindji, à des titres miniers existants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau principalement aux fins de permettre la réalisation des travaux de réfection de la route de Wemindji et d'assurer une protection légale des portions de territoires qui se sont libérées de titres miniers;

ATTENDU QUE, aux fins d'introduire ces modifications, la ministre a dressé le plan révisé de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau et a apporté les changements conséquents à son plan de conservation, les plans ainsi modifiés étant joints au présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun que ces plans modifiés entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, tel que modifiés, le plan de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau ainsi que son plan de conservation ci-annexés;

QUE ces plans modifiés prennent effet à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de
biodiversité
projetée
Paakumshumwaau
-Maatuskaau

Plan de conservation

Mai 2010

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est "réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau". Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau apparaissent au plan constituant l'annexe 1.

La réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 52°30' et le 53°15' de latitude nord et le 76°46' et le 78°53' de longitude ouest. Elle se localise à environ 20 kilomètres au sud-est du village cri de Wemindji et à environ 32,5 km au nord du village cri d'Eastmain. Elle couvre une superficie de 4 539,0 km², composée de 146,5 km² en superficie marine et de 4 392,5 km² en superficie terrestre. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau s'installe dans la province naturelle des Basses collines de la Grande-Rivière. Plus précisément, elle est comprise dans les régions naturelles de la plaine du lac Duncan et des collines de l'Opinaca.

Ce territoire, constitué de la plaine littorale à l'ouest, grimpe graduellement en altitude vers l'est jusqu'à une dépression contenant le réservoir Opinaca. Des dépôts littoraux et marins caractérisent le secteur est de la réserve alors que le centre et l'ouest se définissent par une dominance de dépôts organique, entrecoupé de roc, de dépôts glaciaire drumlinisé, de dépôts littoraux et marins.

Ce paysage de plaine et de basses collines présente un relief ayant une faible variation altitudinale passant de 0 m à 236 m avec une altitude moyenne de 120 m. Cette réserve de biodiversité projetée s'installe dans le domaine de la pessière à lichens. Ainsi, le couvert forestier ouvert se compose

majoritairement d'épinette noire mature sur fond de lichens dans les parties plus hautes et plus sèches alors que la pessière à mousses se retrouve dans des environnements plus humides. Le feu, qui représente la perturbation naturelle majeure, laisse place à des écosystèmes de brûlis végétalisés sur près de 25 % de ce territoire.

La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant du Vieux Comptoir et du Peuplier. La conservation d'une partie importante des deux derniers bassins versants non harnachés du territoire traditionnel de Wemindji permettra de protéger un échantillon représentatif du littoral structuré par un système hydrographique caractérisé par des rivières orientées est-ouest et une partie du bas plateau de la rivière Opinaca.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée est entièrement située dans le territoire de la réserve à castor du Vieux Comptoir et fait partie de la zone de chasse 22. Exclues de la réserve de biodiversité projetée, la route de la Baie-James traverse l'extrémité est de l'aire protégée, alors que la route de Wemindji traverse sa partie nord. Le territoire de la digue OA-33 faisant l'objet d'une mise à la disposition en faveur d'Hydro-Québec est exclu de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est localisée sur les terres de catégories II et III de la communauté de Wemindji, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Six territoires de trappe de la communauté Crie de Wemindji se retrouvent en partie dans la réserve de biodiversité projetée. La protection de ce territoire fait suite à une proposition de la part de la communauté Crie de Wemindji qui souhaitait conserver les bassins versants des rivières du Vieux Comptoir et du Peuplier, un territoire utilisé traditionnellement par la Nation Crie depuis plus de 3500 ans.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par

le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de

réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

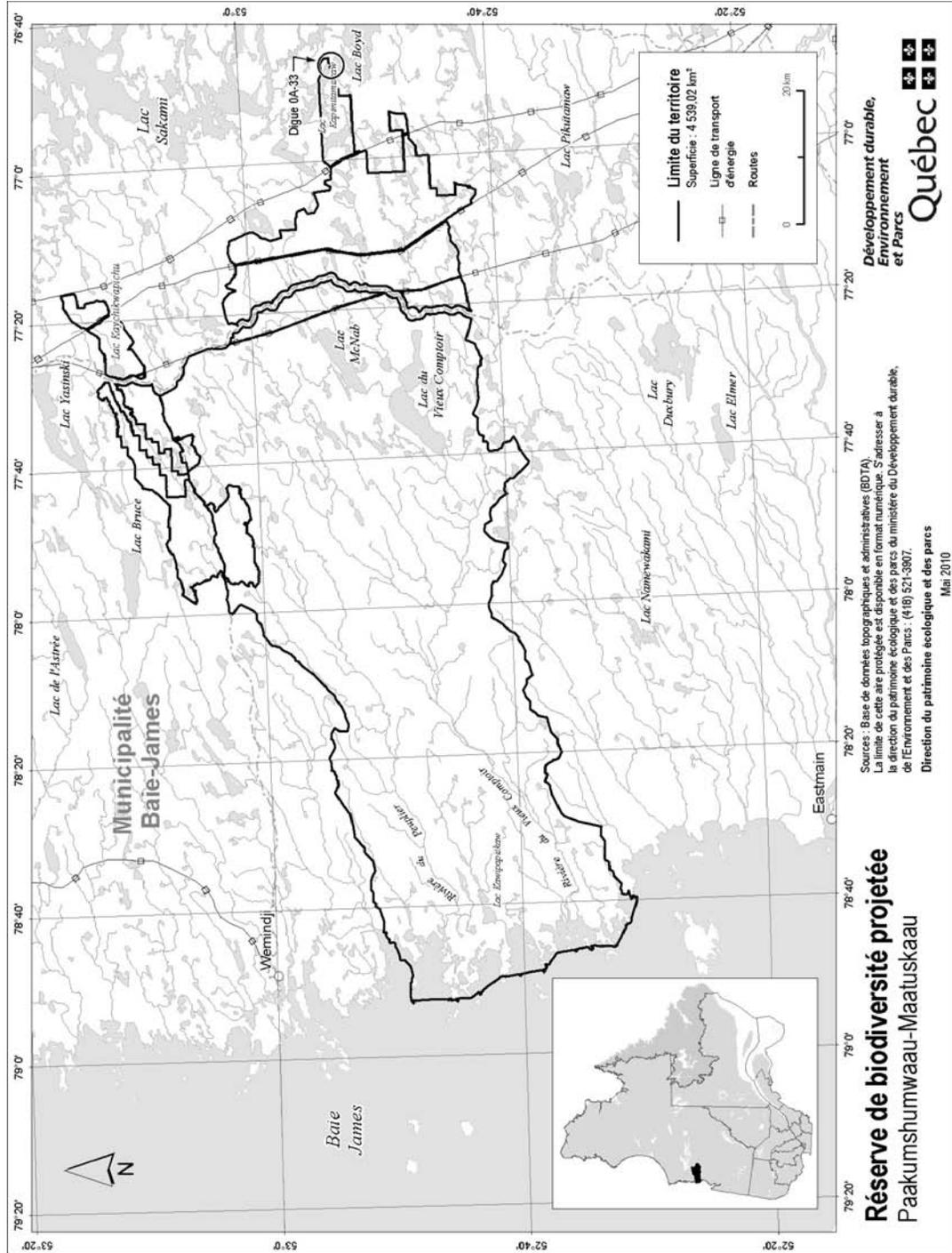
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau relèvent de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, la ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskauu



Gouvernement du Québec

Décret 627-2010, 7 juillet 2010

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement établit, par règlement, le régime des études collégiales;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., c. C-29, r. 4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation et que celui-ci a émis son avis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 août 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., c. C-29, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par les mots « dans ces cas ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des articles suivants :

« **3.2.** Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54047

Gouvernement du Québec

Décret 631-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux sur télématique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 268-92 du 26 février 1992, a approuvé le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a adopté, le 20 novembre 2009, le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux sur télématique*

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le Règlement sur les jeux sur télématique est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Pour l'ensemble des jeux sur télématique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 83 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54068

Gouvernement du Québec

Décret 635-2010, 7 juillet 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'allonger de 36 à 48 mois la période maximale de validité du certificat d'acceptation du Québec délivré à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial;

* Le Règlement sur les jeux sur télématique, approuvé par le décret n^o 268-92 du 26 février 1992 (1992, *G.O.* 2, 1500), n'a pas été modifié depuis son approbation.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., f.1.0.1)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par l'insertion, à la deuxième phrase du paragraphe 4^o de l'article 50 et après « mois », de « ou, dans le cas d'un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler à titre d'aide familial, tel que défini au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227), pour une durée d'au plus 48 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54071

Gouvernement du Québec

Décret 642-2010, 7 juillet 2010

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, deux mesures pour diminuer l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la restauration, soit l'obligation pour le restaurateur de remettre au client une facture et l'obligation pour le restaurateur de produire la facture constatant la transaction à partir d'une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé;

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été ajoutées dans la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, c. 5) qui a été sanctionnée le 20 avril 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac (2009, c. 47) est entrée en vigueur le 19 novembre 2009 et qu'elle prévoit différentes mesures visant à contrer la contrebande du tabac;

ATTENDU QUE, entre autres mesures visant à contrer la contrebande du tabac, l'article 7.10.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.2^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.51 de cette même loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.3^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.52 de cette même loi, les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.4^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.53 de cette même loi, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.5^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.54 de cette même loi, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits;

ATTENDU QUE le paragraphe 33.6^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56 de cette même loi, la manière prescrite d'aviser le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) afin de donner suite à une disposition législative qui a été introduite dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) afin de prévoir des délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) afin de donner suite à des dispositions législatives qui ont été introduites dans la Loi sur la taxe de vente du Québec par l'article 227 du chapitre 5 des lois de 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 19 et a. 20)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (R.R.Q., c. I-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1.5, du suivant :

« **1.5.1.** Pour l'application de l'article 7.10.1 de la Loi, le registre qui doit être tenu par le titulaire d'un permis de manufacturier doit indiquer :

a) une description du matériel de fabrication de tabac, le nom du fabricant, la marque de commerce, le modèle, le numéro de série ainsi que la capacité de production;

b) les nom et adresse du vendeur ou du locateur du matériel de fabrication de tabac ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription qui lui est attribué conformément à l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et son numéro de permis de manufacturier;

c) la date de l'acquisition ou de début du bail du matériel de fabrication de tabac, le prix ou le loyer et la durée du bail ainsi que le numéro de la facture;

d) dans le cas de l'importation du matériel de fabrication de tabac, le numéro de tout document qui s'y rapporte et qui est remis, selon le cas, par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par l'Agence du revenu du Canada ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse du courtier en douanes;

e) les nom et adresse du transporteur du matériel de fabrication de tabac, l'adresse du lieu de livraison, la date de livraison ainsi que le numéro du document de réception;

f) la date de mise en service et, le cas échéant, de fin de l'utilisation du matériel de fabrication de tabac;

g) dans le cas où le titulaire d'un permis de manufacturier dispose, par vente, louage ou autrement, du matériel de fabrication de tabac, les nom et adresse de l'acquéreur ou du locataire, la date à laquelle il en a disposé, le prix ou le loyer et la durée du bail, le numéro de permis de manufacturier de l'acquéreur ou du locataire ainsi que le numéro de tout autre document qui s'y rapporte;

h) dans le cas où le titulaire d'un permis de manufacturier dispose du matériel de fabrication de tabac en vue de sa destruction, de son recyclage ou de la récupération des pièces, les nom et adresse de la personne chargée de la destruction, du recyclage ou de la récupération ainsi que la date à laquelle il en a disposé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., c. M-31, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7R23.5, du suivant :

« **7R23.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R91, du suivant :

« **7R92.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des solutions électroniques et du partenariat gouvernemental au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans les limites de ses attributions, toute entente afin d'établir des règles ou des modalités pour structurer le processus de validation d'un logiciel ou d'une application informatique permettant la transmission électronique de données ou la reproduction de formulaires ou toute entente afin d'établir des règles ou des modalités pour s'assurer de la compatibilité d'un système d'enregistrement des ventes, d'une caisse enregistreuse ou d'un logiciel avec un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., c. T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 346.1R1, de ce qui suit :

« RESTAURATION

350.51R1. Pour l'application des articles 350.51R3 à 350.51R9, l'expression :

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

350.51R2. Pour l'application de l'article 350.51 de la loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R3 et 350.51R4 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application de l'article 350.51 de la loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R5 à 350.51R7 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

350.51R3. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration n'est pas un inscrit, les renseignements prescrits sont les suivants :

- 1° le nom de l'établissement de restauration qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel il fait affaire;
- 2° l'adresse de l'établissement de restauration;
- 3° la date de la préparation de la facture;
- 4° un numéro qui identifie la facture de façon unique;
- 5° une description suffisamment détaillée de chaque aliment et de chaque boisson faisant l'objet de la fourniture;
- 6° le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque aliment ou boisson mentionnés au paragraphe 5° ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;
- 7° le montant total payé ou payable pour la fourniture.

350.51R4. Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 350.51R3, la mention de buffet, de comptoir à salades ou une autre mention semblable est une description suffisamment détaillée lorsque l'acquéreur se sert lui-même un aliment, une boisson ou une combinaison d'aliments et de boissons qui ont été disposés sur une table par l'exploitant d'un établissement de restauration à cette fin.

La mention de table d'hôte, de menu du jour ou une autre mention générale est aussi une description suffisamment détaillée, si elle réfère clairement à un aliment, à une boisson ou à une combinaison d'aliments et de boissons qui sont détaillés dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise.

350.51R5. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit, les renseignements prescrits que doit contenir la facture sont les suivants, sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.51R7 :

- 1° les renseignements requis aux paragraphes 5° et 6° de l'article 350.51R3;
- 2° les date, heure et minute de l'émission de la facture;
- 3° un numéro qui identifie la facture et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.51R6;

4° le total partiel de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

5° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

6° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la loi;

7° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 8° à 19°;

8° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

9° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

10° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

11° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que l'exploitant a reçu le paiement, selon le cas;

12° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention indiquant le nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

13° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

14° les date, heure, minute et seconde de l'impression de la facture;

15° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi attribué par le ministre, lors de son activation, à l'exploitant;

16° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 15°;

17° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

18° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

19° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 18°.

Les renseignements requis aux paragraphes 7° à 19° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi.

350.51R6. Le numéro visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.51R5 doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

2° il doit être composé de 1 à 10 caractères;

3° les caractères ne doivent pas être un des codes ASCII numéros 0 à 31 (caractères de contrôle), 34 (guillemet droit), 38 (esperluette), 60 (inférieur) et 127 (caractère de contrôle);

4° les premier et dernier caractères ne peuvent pas être un code ASCII numéro 32 (espace);

5° au moins un des caractères doit être un code ASCII numéros 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122 (caractères alpha-numériques).

350.51R7. Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit et qu'il effectue la fourniture de repas à être consommés lors d'un événement par un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par l'exploitant;

3° la valeur totale estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture établie sans tenir compte de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

4° la ou les dates de l'événement de groupe;

5° le nombre maximal estimé de personnes présentes lors de l'événement;

6° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 12°;

7° une mention indiquant qu'il s'agit d'un événement de groupe;

8° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

9° les renseignements requis aux paragraphes 14°, 15° et 16° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

10° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

11° les renseignements requis au paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

12° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 11°.

Les renseignements requis aux paragraphes 6° à 12° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi.

350.51R8. Pour l'application de l'article 350.51 de la loi, l'article 350.51R9 énumère les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un exploitant d'un établissement de restauration n'est pas tenu de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

350.51R9. L'exploitant d'un établissement de restauration qui effectue la fourniture de repas à être consommés par un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où celle-ci est accompagnée d'un autre document réclamant le paiement; l'exploitant conserve une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

350.52R1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52 de la loi, un appareil mentionné à l'annexe IV, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit.

Pour l'application de l'article 350.52 de la loi et dans les circonstances prévues à l'article 350.56 de cette loi, un appareil mentionné à l'annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

350.52R2. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52 de la loi, l'article 350.52R3 énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à la fourniture d'un repas.

350.52R3. Sauf à l'égard du cas visé par l'article 350.51R7, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° le ou les modes de paiement utilisés par l'acquéreur pour acquitter sa facture, tels que l'argent, une carte de crédit, une carte de débit, une combinaison de ces modes de paiement ou l'indication qu'il s'agit d'un autre mode de paiement, selon le cas;

2° lorsque la saisie d'une commande, son enregistrement et son paiement sont effectués simultanément, l'indication qu'il s'agit d'une commande au comptoir;

3° la mention du mot « addition », s'il s'agit d'une facture préparée avant le paiement, avec la référence à une facture antérieure lorsqu'elle est liée à celle-ci et la mention des mots « reçu de fermeture » lorsque le paiement a été reçu par l'exploitant;

4° lors d'une activité de formation concernant une fourniture fictive, une indication à cet effet et une indication qu'un document imprimé, le cas échéant, ne doit pas être remis au client;

5° une indication des date, heure, minute et seconde relative à un renseignement mentionné aux paragraphes 1° à 4°.

350.53R1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53 de la loi, les articles 350.53R2 à 350.53R4 énumèrent les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis à un acquéreur.

350.53R2. L'original de la convention écrite de la fourniture visée à l'article 350.51R7, une copie ou tout autre document afin de réclamer le paiement de la contrepartie de cette fourniture peuvent être remis à l'acquéreur.

350.53R3. Un document peut être remis à l'acquéreur afin de lui permettre de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un crédit de taxe sur les intrants, si la facture a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture.

350.53R4. Un document peut être remis à l'acquéreur si la facture concernée a déjà été remise à cet acquéreur et que celle-ci a été imprimée une autre journée que celle de la remise de ce document.

350.54R1. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, à l'égard d'un appareil prescrit et pour une période de déclaration, le rapport prescrit n'a pas à être produit par l'inscrit si cet appareil n'a pas servi pendant toute cette période de déclaration et que le ministre en a été avisé conformément au deuxième alinéa de l'article 350.56 de la loi.

350.54R2. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, les périodes prescrites correspondent aux mois civils.

350.54R3. Pour l'application de l'article 350.54 de la loi, le délai prescrit pour produire un rapport pour une période de déclaration est au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de cette période de déclaration.

350.55R1. Pour l'application de l'article 350.55 de la loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un fonctionnaire du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.

350.56R1. Pour l'application de l'article 350.56 de la loi, les articles 350.56R2 à 350.56R4 prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

350.56R2. La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé à l'article 350.52 de la loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

1° elle le réactive;

2° elle annule ou réinitialise le mot de passe utilisé par un exploitant;

3° elle met à jour un composant logiciel;

4° elle met à jour un des renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3 et aux paragraphes 5° et 6° de l'article 350.51R5.

350.56R3. La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé à l'article 350.52 de la loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un fonctionnaire du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers du ministère du Revenu.

350.56R4. La manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'article 350.52 de la loi, consiste à aviser le ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante :

« ANNEXE IV
(a. 350.52R1)

APPAREILS PRESCRITS

Mini-PC de modèle AEC-6822 fabriqué par AAEON et sécurisé par IBM Canada à l'aide d'un scellé contenant un numéro unique et une image identifiant Revenu Québec ».

3. Les articles 350.51R1 à 350.51R5, 350.51R8 et 350.51R9 de ce règlement, que l'article 1 édicte, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Toutefois, pour la période, le cas échéant, qui précède la date de prise d'effet des articles 350.52 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c.T-0.1) à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration, qui est un inscrit, ou d'un établissement d'un tel exploitant, selon le cas, l'article 350.51R5 de ce règlement, que l'article 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **350.51R5.** Dans le cas où l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit, les renseignements prescrits que doit contenir la facture sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 6° de l'article 350.51R3;

2° le total partiel de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture qui n'est pas constitué de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

3° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la loi;

5° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

6° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture.

4. Les articles 350.56R1 à 350.56R4 de ce règlement, que l'article 1 édicte, ont effet depuis le 20 avril 2010.

5. Les articles 350.51R6, 350.51R7, 350.52R1 à 350.52R3, 350.53R1 à 350.53R4, 350.54R1 à 350.54R3 et 350.55R1 de ce règlement, que l'article 1 édicte, et l'annexe IV de ce règlement, que l'article 2 édicte, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou, si elle est antérieure à cette date, à la première des dates établies conformément aux paragraphes *a* à *c* qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé :

a) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c.T-0.1), à l'égard de cet établissement;

b) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;

c) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant d'un établissement de restauration à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010.

54078

Gouvernement du Québec

Décret 644-2010, 7 juillet 2010

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30)

Activités cliniques en matière de procréation assistée

CONCERNANT le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée a été publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.Q., 2009, c. 30, a. 30, par. 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o)

1. Le présent règlement ne vise que les activités cliniques en matière de procréation assistée.

SECTION I PERMIS

2. Le médecin visé à l'article 4 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.R.Q., c. A-5.01) qui demande un permis de la catégorie d'activités du domaine clinique pour exploiter un centre de procréation assistée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être solvable;

2^o n'avoir jamais été déclaré coupable, dans les 3 ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi;

3^o ne pas avoir été titulaire d'un permis qui, dans les 3 ans précédant la demande, a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 32 de la Loi;

4^o ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5^o ne pas avoir, dans les 3 ans précédant la demande, vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec sa demande de permis;

6° détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre de procréation assistée et s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée du permis;

7° avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) aux fins d'y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée.

3. La demande de permis du médecin visé à l'article 2 doit être accompagnée de son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ainsi que de la preuve qu'il détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 6° de cet article et qu'il a conclu l'entente prévue au paragraphe 7° de ce même article.

4. Une personne morale ou une société visée à l'article 4 de la Loi qui demande un permis de la catégorie d'activités du domaine clinique pour exploiter un centre de procréation assistée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être solvable;

2° pour elle-même ou pour l'un de ses administrateurs, ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 3 ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi;

3° ne pas avoir été titulaire d'un permis qui, dans les 3 ans précédant la demande, a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 32 de la Loi;

4° pour elle-même ou pour l'un de ses administrateurs, ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5° qu'aucun des médecins membres de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne, ne doit, dans les 3 ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec sa demande de permis;

6° détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre de procréation assistée et s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée du permis;

7° avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris aux fins d'y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée.

5. La demande de permis d'une personne morale ou d'une société visée à l'article 4 doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° une résolution de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis;

2° une copie de son acte constitutif ou de son contrat de société;

3° le nom et l'adresse de tout actionnaire ou associé visé aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, le pourcentage d'actions ou de parts qu'il détient dans la personne morale ou dans la société dont il est actionnaire ou associé et les droits de vote qui y sont rattachés;

4° le nom et la profession des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne;

5° le numéro de membre du Collège des médecins du Québec de tout médecin visé au paragraphe 3° ou 4°;

6° la preuve que la personne morale ou la société détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 6° de l'article 4;

7° la preuve que la personne morale ou la société a conclu une entente prévue au paragraphe 7° de l'article 4.

6. Un établissement visé à l'article 3 de la Loi qui demande un permis pour exploiter un centre de procréation assistée doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et fournir une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis.

7. La demande de permis d'un médecin, d'une personne morale, d'une société ou d'un établissement doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1^o l'appellation sous laquelle le centre entend exercer ses activités;

2^o le nom du directeur du centre;

3^o le nom des médecins qui exerceront des activités de procréation assistée au sein du centre, leur spécialité ainsi que leur statut de professionnel soumis à l'application d'une entente ou de professionnel non participant;

4^o une description du mode d'organisation du centre ainsi que la liste des diverses spécialités des membres du personnel associé aux activités cliniques du centre;

5^o l'état de l'agrément et, le cas échéant, le rapport d'évaluation fourni par l'organisme d'agrément.

8. La demande de permis doit indiquer les activités cliniques que le centre veut exercer.

9. Un centre de procréation assistée pour lequel un permis est exigé en vertu de la Loi doit regrouper, soit exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), soit exclusivement des médecins non participants au sens de cette dernière loi.

10. La demande de renouvellement d'un permis de centre de procréation assistée doit être faite au moins 6 mois avant sa date d'échéance.

Un titulaire de permis qui en demande le renouvellement doit satisfaire aux conditions et fournir les documents et les renseignements prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le cas, sauf pour les documents et les renseignements ayant déjà été fournis au ministre, si le demandeur atteste qu'ils sont complets et exacts.

11. Le titulaire d'un permis doit demander une modification à son permis :

1^o lorsqu'il y a un changement dans le statut juridique du centre;

2^o lorsqu'il y a un changement envisagé dans les activités depuis que le permis a été délivré.

Le deuxième alinéa de l'article 10 s'applique à une demande de modification de permis.

12. Un centre de procréation assistée doit informer le ministre sans retard et par écrit de toute modification dans l'état de l'agrément du centre.

13. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre de procréation assistée à un médecin, à une personne morale ou à une société sont de 1 500 \$.

14. À compter du 1^{er} janvier 2011, les frais exigibles en vertu de l'article 13 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à 5, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION II CONDITIONS ET NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS CLINIQUES DE PROCRÉATION ASSISTÉE

15. En plus des obligations prévues par la loi, le directeur d'un centre de procréation assistée doit :

1^o veiller à ce que tous les renseignements, y compris les consentements et les manifestations de volonté, soient adéquatement conservés par le centre;

2^o veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels que le centre détient et exiger un engagement écrit à cet effet de chacun des membres du personnel;

3^o s'assurer que les renseignements ou les documents prévus par la loi sont transmis au ministre;

4^o approuver toute utilisation de matériel biologique issu de la procréation assistée et toute cession d'un tel matériel à un médecin ou à un autre centre.

16. Les activités cliniques de procréation assistée visées à l'article 2 de la Loi, qui peuvent être exercées ailleurs que dans un centre de procréation assistée sont les suivantes :

1° la prescription de stimulants ovariens ou l'induction à l'ovulation;

2° les folliculogrammes;

3° le prélèvement et le traitement du sperme à des fins d'insémination;

4° la congélation et l'entreposage du sperme;

5° l'insémination artificielle.

17. À la suite d'une activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon peut être transféré chez une femme.

Toutefois, considérant la qualité des embryons, un médecin peut décider de transférer un maximum de 2 embryons si la femme est âgée de 36 ans et moins et un maximum de 3 embryons dont au plus 2 blastocystes si la femme est âgée de 37 ans et plus.

Lorsque le médecin transfère plus d'un embryon, il doit justifier son choix.

18. Un diagnostic génétique préimplantatoire ne peut être effectué sur des embryons qu'aux fins d'identifier des maladies monogéniques graves et les anomalies chromosomiques.

19. Pour toutes les activités de procréation assistée et à toutes les étapes de celles-ci, un consentement libre et éclairé doit être recueilli par écrit, notamment :

1° du donneur, dans le cas d'un don de gamètes;

2° de la personne qui subit l'intervention, dans le cas de toute intervention clinique liée à la procréation assistée, notamment la stimulation ovarienne, le prélèvement d'ovule ou le transfert d'embryon;

3° de la personne à qui appartiennent les gamètes, de la femme à qui étaient destinés les embryons et, le cas échéant, le conjoint, dans les cas qui impliquent des activités de procréation assistée relatives à la cryoconservation de gamètes ou d'embryons et à leur entreposage;

4° de la femme à qui l'embryon était destiné et qui ne lui a pas été transféré et, le cas échéant, le conjoint, dans le cas d'un don d'embryons à des fins de projet parental ou de recherche;

5° de la personne visée par le projet de recherche, dans le cas d'un projet de recherche relatif à des activités de procréation assistée, autre qu'un projet de recherche impliquant des embryons.

Un tel consentement est également nécessaire, lorsqu'il y a élimination de gamètes ou d'embryons, de la part de la personne à qui appartiennent les gamètes ou de la femme à qui étaient destinés les embryons et, le cas échéant, le conjoint.

Aux fins du présent règlement, le mot « conjoint » désigne le conjoint partie au projet parental.

20. Préalablement à tout consentement nécessaire à une activité de procréation assistée, toute personne doit être informée par un médecin ou un professionnel de la santé :

1° des effets indésirables de l'intervention clinique et des risques potentiels liés à celle-ci, notamment les risques de grossesses multiples dont la prématurité et ses propres risques de morbidité;

2° des procédures et de leurs taux de succès;

3° de la possibilité que le nombre d'ovules et d'embryons excède les besoins de la personne et, le cas échéant, du conjoint et de la nécessité de prévoir le sort de ces ovules et de ces embryons;

4° de la possibilité, pour la personne et, le cas échéant, le conjoint, de retirer leur consentement et des situations où ce ne sera plus possible de le faire;

5° de la nécessité d'obtenir le consentement du conjoint pour disposer d'un embryon, notamment à des fins de projet parental ou de recherche;

6° du fait que le don de gamètes peut impliquer une utilisation à des fins cliniques et de recherche;

7° de la nécessité pour la personne, et, le cas échéant, le conjoint, d'exprimer leurs volontés en cas de décès, de dissolution de l'union ou de désaccord;

8° du fait que le centre disposera du matériel biologique non utilisé en l'absence de contact de la part de la personne et, le cas échéant, du conjoint, après la période prévue à l'article 24;

9° du fait que le matériel biologique sera toujours utilisé en fonction des volontés exprimées dans la mesure où la personne et, le cas échéant, le conjoint, auront gardé contact avec le centre et auront acquitté les frais prévus pour la conservation, le cas échéant;

10° de l'obligation du médecin de déclarer des informations concernant le traitement à des fins de surveillance de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée et des enfants qui en sont issus;

11° de la possibilité d'un suivi à long terme des activités de fécondation *in vitro*, lequel implique que la personne pourrait être recontactée périodiquement après la fin de ces activités;

12° de la disponibilité d'un soutien psychologique au centre.

21. Lorsque des gamètes n'ont pas été utilisés ou que des embryons n'ont pas été transférés, le donneur de ces gamètes ou la femme à qui ces embryons étaient destinés et, le cas échéant, son conjoint, doivent manifester leur volonté par écrit relativement au don, à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou embryons, en cas de décès, de dissolution de l'union, de désaccord ou lorsque la femme n'est plus en âge de procréer ou n'a plus la capacité physique de le faire.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, en tout temps, décider de modifier par écrit les volontés antérieurement manifestées.

22. Les consentements visés à l'article 19 ainsi que les volontés manifestées conformément à l'article 21 doivent être versés au dossier de la personne qui a eu recours à des activités de procréation assistée et être conservés par le centre de procréation assistée lorsque ces activités ont eu lieu dans un tel centre.

23. Une personne, et, le cas échéant, son conjoint, doivent contacter au moins une fois par année le centre de procréation assistée pour manifester à nouveau leurs volontés relativement à la conservation ou à l'élimination des gamètes ou des embryons qui y sont conservés. Ces personnes doivent également tenir informé le centre de tout changement d'adresse.

24. En l'absence de contact de la part des personnes visées à l'article 23 pendant plus de 5 ans, un centre de procréation assistée peut conserver, donner, céder ou éliminer les gamètes ou les embryons de ces personnes d'une manière acceptable sur le plan éthique et reconnue par le ministre.

25. Un centre de procréation assistée ne peut céder des ovules, du sperme ou des embryons qu'à un autre centre de procréation assistée ou, s'il s'agit d'une cession de sperme, à un médecin, à des fins d'activités cliniques ou de recherche, aux conditions suivantes :

1° le demandeur de matériel biologique a fourni son nom et ses coordonnées, la date de la demande et la date désirée de cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation du matériel en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel demandé, la quantité et l'état de ce matériel;

2° le directeur du centre s'est assuré que le matériel biologique ne sera utilisé qu'aux seules fins d'un projet parental ou d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique reconnu par le ministre;

3° les personnes qui ont fait le don de matériel biologique ont consenti à la finalité pour laquelle il y aura cession.

Le directeur doit consigner l'information contenue dans la demande et celle relative à la cession, notamment le nom et les coordonnées du médecin ou du centre qui reçoit les ovules, le sperme ou les embryons, la date de la demande et la date effective de la cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel cédé, la quantité et l'état de ce matériel.

Ces informations doivent être conservées au sein du centre en permanence de manière à pouvoir assurer la traçabilité en tout temps du matériel biologique.

26. Tout centre de procréation assistée doit, à la suite d'une activité de fécondation *in vitro*, recueillir des renseignements lui permettant de connaître les résultats de cette fécondation, notamment une naissance, et transmettre ces renseignements au ministre conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

27. Le rapport annuel que transmet au ministre un centre de procréation assistée doit contenir et être accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents suivants :

1° le nom du centre;

2° l'état de l'agrément;

3° le nombre de personnes traitées ainsi que le type et le nombre de traitements entrepris;

4° la répartition des traitements pour chaque personne et chacune des activités cliniques du centre;

5° le nombre de grossesses multiples et le type de grossesse, notamment les jumeaux et les triplets;

6° le détail du type, de l'état et de la quantité du matériel biologique cédé à un médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre, son responsable ainsi que la finalité pour laquelle ce matériel a été cédé;

7° le nombre de personnes par secteur d'activité.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54065

Gouvernement du Québec

Décret 645-2010, 7 juillet 2010

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par l'article 48 du chapitre 30 des lois de 2009, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter un règlement pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions, notamment l'âge, les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe e du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, par. e, et a.69, par. c.2;
2009, c. 30, a. 46 et 48)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe q de l'article 22, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, de ce qui suit :

« SECTION XII.2 SERVICES DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

34.3 Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle naturel » : un cycle dont l'ovulation survient spontanément, sans être soumis à une stimulation médicamenteuse;

« cycle stimulé » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« cycle naturel modifié » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse visant l'obtention d'un seul ovule;

« embryon congelé » : un embryon congelé produit par une fécondation *in vitro* assurée, conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 34.4, ou un embryon déjà congelé avant l'entrée en vigueur de cet article, lesquels doivent être issus du couple qui demande les services prévus à la présente section à moins d'un consentement de sa part à l'effet contraire;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2009 du 12 août 2009 (2009, G.O. 2, 4486). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

« FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovule obtenu par un cycle naturel modifié ou par un cycle naturel;

« FIV sur cycle stimulé » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovules obtenus par un cycle stimulé.

34.4. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, édicté par le décret numéro 644-2010 du 7 juillet 2010, par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, pour l'une des options suivantes déterminée par le médecin, soit une FIV sur cycle stimulé et 4 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel, ou 2 FIV sur cycle stimulé et 2 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel, ou 3 FIV sur cycle stimulé ou 6 FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire;

b) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

c) les services requis à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire et les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI);

d) les services requis à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire, rendus dans un centre hospitalier universitaire titulaire du permis visé au présent article, afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques;

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons frais dont au plus 2 blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée au

présent article, les transferts d'embryons congelés, déterminés selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.5, sont considérés comme une seule FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel assurée conformément au présent article, même si ces transferts sont effectués lors d'essais distincts.

34.5. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) dans le cas de don d'ovule par une personne assurée, les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) les services requis, incluant la cryopréservation, à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons congelés dont au plus 2 blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Tous les embryons congelés de qualité doivent être transférés avant que les services visés au premier alinéa de l'article 34.4 ne soient assurés. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée à cet article, les transferts d'embryons congelés, déterminés selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa, sont considérés comme une seule FIV sur cycle naturel modifié ou sur cycle naturel assurée conformément au premier alinéa de l'article 34.4, même si ces transferts sont effectués lors d'essais distincts.

34.6. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après et rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

b) les services requis à des fins d'insémination artificielle, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme.

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les services de procréation assistée visés aux articles 34.4 et 34.5, édictés par l'article 2 du

règlement, doivent être considérés comme des services assurés, s'ils sont rendus dans le délai de six mois prévu à l'article 57 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30) dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54049

A.M., 2010

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 5 juillet 2010

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

CONCERNANT le Règlement sur les appellations réservées

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 57 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) qui prévoient que le ministre peut, par règlement, déterminer les critères et exigences pour la reconnaissance d'une appellation réservée, prescrire les documents et renseignements qui doivent accompagner une demande de reconnaissance et déterminer les critères et exigences auxquels doit correspondre un référentiel du Conseil et auxquels doivent se conformer les organismes de certification qui demandent une accréditation;

VU l'édition du Règlement sur les appellations réservées par l'arrêté A.M. 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'importance des dispositions de ce règlement qui doivent être modifiées, il y a lieu de le remplacer;

VU la publication du projet de Règlement sur les appellations réservées à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2009, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu des commentaires reçus, d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement sur les appellations réservées dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 juillet 2010

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur les appellations réservées

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

(L.R.Q., c. A-20.03, a. 57)

1. Une appellation réservée peut être reconnue lorsqu'elle désigne des produits qui, en raison de leurs caractéristiques particulières ou de leur mode de production, se distinguent des autres produits de même catégorie et lorsque les critères et exigences qui suivent sont respectés :

1^o dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production, le produit doit résulter d'un système global de culture, d'élevage ou de transformation, dont les normes permettent d'atteindre des objectifs distinctifs;

2^o dans le cas d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir, le produit doit satisfaire à ce qui suit :

a) lorsqu'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit doit posséder une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique. De plus, son élaboration, sa transformation ou sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre ces caractéristiques et son origine géographique;

b) lorsqu'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité ou les caractères du produit doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains. De plus, son élaboration, sa transformation et sa production doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée en fonction du lien entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité, le produit doit posséder une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie; s'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention.

En outre, l'appellation réservée relative au mode de production doit désigner ou décrire ce mode de production, celle relative au lien avec un terroir doit comporter un toponyme lié à l'aire géographique délimitée et celle relative à une spécificité doit exprimer la spécificité alléguée.

2. La demande de reconnaissance d'une appellation réservée est présentée par une personne ou par une société directement impliquée dans la production ou dans la transformation du produit visé ou par un groupement de telles personnes ou sociétés. D'autres intéressés peuvent se joindre à la demande.

La demande comprend, notamment, les renseignements ou documents suivants :

1° l'identification du demandeur, la nature de ses activités et, le cas échéant, sa structure juridique, son acte constitutif et ses règlements internes. Lorsqu'il s'agit d'un groupement de demandeurs, ces renseignements comprennent aussi la liste de ses membres et la nature de leurs activités;

2° la portée de l'appellation réservée, la liste ou la catégorie de produits pouvant faire l'objet d'une certification, une description du produit portant cette appellation, les caractéristiques le différenciant des produits de même catégorie, les avantages d'un tel type de production, les données et perspectives économiques, le réseau de distribution ainsi que les problèmes d'imitation ou de contrefaçon des produits;

3° le cahier des charges conforme à l'article 3;

4° une étude comparant les principaux éléments du cahier des charges de l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance aux éléments correspondants d'un cahier des charges d'une appellation de même type.

3. Le cahier des charges prévu à l'article 2 doit comprendre :

1° dans le cas d'une appellation réservée relative au mode de production :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du mode de production et des principes et objectifs sur lesquels il repose et par lesquels il se distingue;

c) la description des pratiques spécifiques qu'implique ce mode de production;

d) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

e) les références concernant la structure de contrôle;

f) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

2° dans le cas des appellations réservées relatives au lien avec un terroir :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description du produit comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit;

c) la délimitation de l'aire géographique;

d) les éléments mentionnés, selon le cas, aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant que le produit est originaire de cette aire géographique;

e) la description de la méthode d'obtention du produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;

f) les éléments mentionnés, selon le cas, aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 établissant le lien avec l'origine géographique ou avec le milieu géographique;

g) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

h) les références concernant la structure de contrôle;

i) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage;

3° dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité :

a) l'appellation réservée dont on demande la reconnaissance;

b) la description de la méthode d'obtention du produit, se référant à sa spécificité, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés;

c) la description des principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques distinctives du produit;

d) dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité traditionnelle, les éléments permettant d'évaluer la caractéristique traditionnelle du produit selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1;

e) les points de contrôle et leurs méthodes d'évaluation;

f) les références concernant la structure de contrôle;

g) le cas échéant, les exigences relatives à l'étiquetage.

4. À moins d'incompatibilité, les exigences de la norme internationale ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, s'appliquent au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants relativement à l'accréditation des organismes de certification.

Le référentiel élaboré par le conseil, pour l'évaluation des demande d'accréditation des organismes de certification, doit correspondre à la norme internationale ISO/CEI Guide 65 - Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Lorsque l'Organisation internationale de normalisation (ISO) modifie ou remplace une norme visée au présent article, la norme modifiée ou remplacée s'applique dans les six mois qui suivent sa publication par cette organisation.

Le Conseil fournit aux organismes de certification le référentiel auquel ils doivent se conformer lorsqu'ils demandent une accréditation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appellations réservées édicté par l'arrêté A.M. 1997 du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du 10 septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54001

A.M., 2010

Arrêté numéro 2010-09 de la ministre des Transports en date du 7 juillet 2010 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32488
Haenni	WL-101	32489
Haenni	WL-101	32571
Haenni	WL-101	32572
Haenni	WL-101	32573
Haenni	WL-101	32574
Haenni	WL-101	32575
Haenni	WL-101	32576
Haenni	WL-101	32577
Haenni	WL-101	32578
Haenni	WL-101	32579
Haenni	WL-101	32580
Haenni	WL-101	32755
Haenni	WL-101	32756
Haenni	WL-101	32757
Haenni	WL-101	32758
Haenni	WL-101	32759
Haenni	WL-101	32760
Haenni	WL-101	32761
Haenni	WL-101	32762
Haenni	WL-101	32763
Haenni	WL-101	32764
Haenni	WL-101	32765
Haenni	WL-101	32766

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2010-02 du 24 février 2010 (2010, *G.O.* 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32767
Haenni	WL-101	32768
Haenni	WL-101	32769
Haenni	WL-101	32770
Haenni	WL-101	32771
Haenni	WL-101	32772
Haenni	WL-101	32773
Haenni	WL-101	32774

2. L'annexe V de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après le pèse-roue de marque Haenni, modèle WL-101, numéro de série 32198, des pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	No Série
Haenni	WL-101	32488
Haenni	WL-101	32489
Haenni	WL-101	32571
Haenni	WL-101	32572
Haenni	WL-101	32573
Haenni	WL-101	32574
Haenni	WL-101	32575
Haenni	WL-101	32576
Haenni	WL-101	32577
Haenni	WL-101	32578
Haenni	WL-101	32579
Haenni	WL-101	32580
Haenni	WL-101	32755
Haenni	WL-101	32756
Haenni	WL-101	32757
Haenni	WL-101	32758
Haenni	WL-101	32759
Haenni	WL-101	32760
Haenni	WL-101	32761
Haenni	WL-101	32762
Haenni	WL-101	32763
Haenni	WL-101	32764
Haenni	WL-101	32765
Haenni	WL-101	32766
Haenni	WL-101	32767
Haenni	WL-101	32768
Haenni	WL-101	32769
Haenni	WL-101	32770
Haenni	WL-101	32771
Haenni	WL-101	32772
Haenni	WL-101	32773
Haenni	WL-101	32774

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

54080

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2010) modifiant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (C-25, r. 1.02)

Avis est par les présentes donné, pour publication de la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2010), amendant le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 30 mai 2010, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 29 juin 2010

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON

Cour supérieure (district de Québec)

Règlement de procédure civile (2010)*

1. Le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec), (C-25, r. 1.02) est modifié comme suit :

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 17.5 par l'article suivant :

« **17.5** Les instances commerciales sont entendues en chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de 3 heures.

Les articles 4.1 à 4.6 s'appliquent à la gestion de ces demandes, en faisant les adaptations nécessaires. »

3. L'article 17.8 du Règlement est abrogé.

4. Le Règlement est modifié par l'ajout après l'article 17.9 de l'article suivant :

« **17.10** Les instances commerciales urgentes sont entendues par le juge siégeant en son bureau. »

54000

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

A.M., 2010

**Arrêté numéro AM 2010-029 de la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune et du ministre
délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
en date du 6 juillet 2010**

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Blanc, situé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

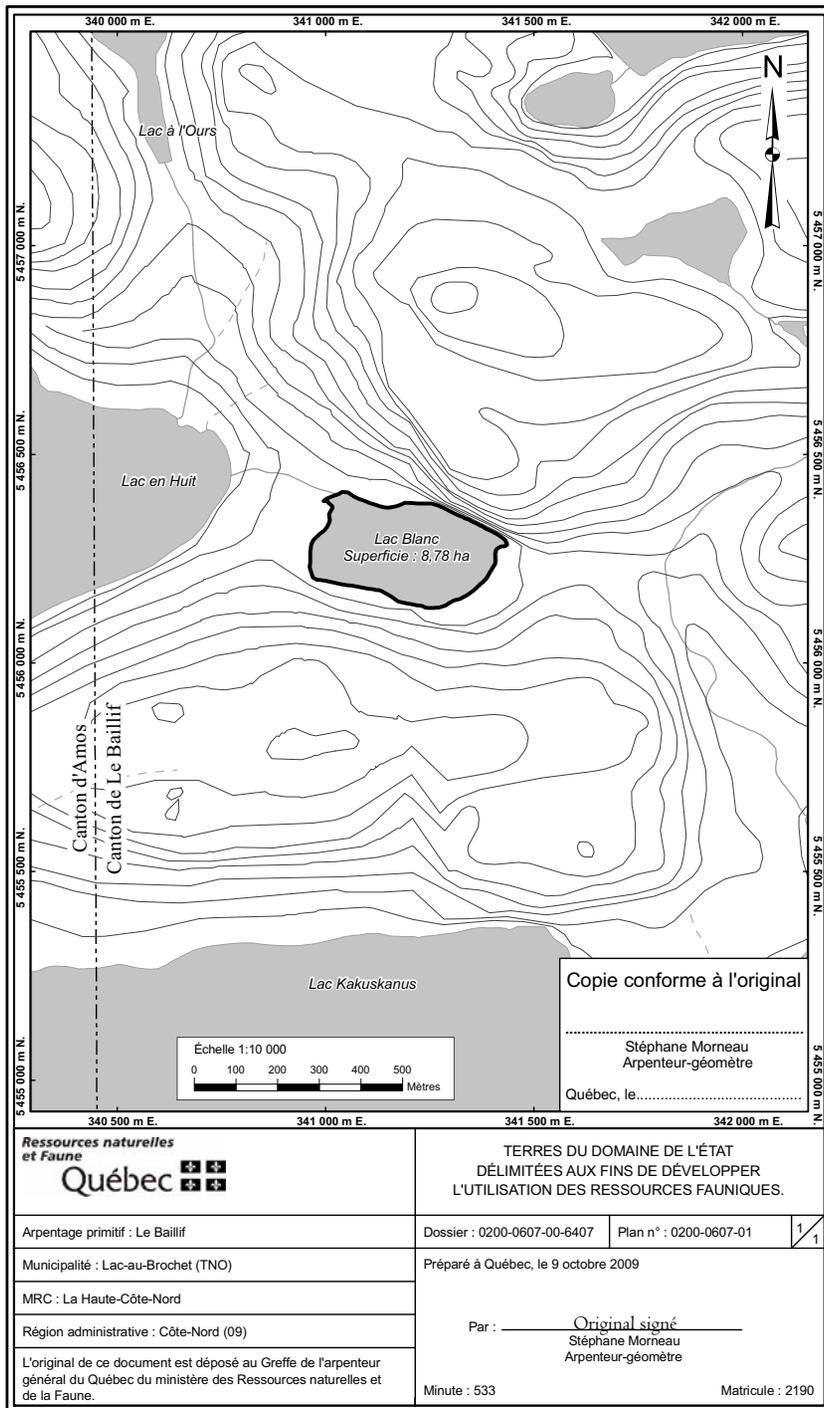
ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juillet 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Doiron de la Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études (R.R.Q., c. A-13.3, r. 1) est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 740 \$ » par le montant « 2 805 \$ ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 174 \$ ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 171 \$ »;
- 2^o « 171 \$ »;
- 3^o « 198 \$ »;
- 4^o « 378 \$ »;
- 5^o « 431 \$ »;
- 6^o « 198 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 338 \$ » et « 743 \$ » par les montants « 345 \$ » et « 758 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 131 \$ » et « 536 \$ » par les montants « 138 \$ » et « 551 \$ ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 61 \$ » par le montant « 62 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 172 \$ » par le montant « 175 \$ ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ » par les montants « 257 \$ » et « 1 196 \$ ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 87 \$ » par le montant « 89 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 228 \$ » par le montant « 233 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 66 \$ » et « 528 \$ » par les montants « 67 \$ » et « 536 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 13 571 \$ »;
- 2^o « 13 571 \$ »;
- 3^o « 16 252 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 657 \$ »;
- 2^o « 4 628 \$ »;
- 3^o « 5 604 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 228 \$ » et « 115 \$ » par les montants « 234 \$ » et « 117 \$ ».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ » par les montants « 2 805 \$ » et « 2 101 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 2,08 \$ »;
- 2^o « 3,11 \$ »;
- 3^o « 105,23 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,18 \$ » par le montant « 10,38 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 10 du présent règlement, le montant de 16 152 \$ est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par l'article 13 du présent règlement, le montant de 101,90 \$ par unité est alloué pour l'année d'attribution 2010-2011 en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2010-2011.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54011

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers**— Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de prévoir de nouveaux diplômes délivrés par l'Université du Québec à Trois-Rivières et par l'Université du Québec en Outaouais qui donnent droit au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ces modifications ne devraient avoir aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^r Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 1.17, des suivants :

« *e*) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1046-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} avril 2010.

f) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54013

Projet de règlement

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52)

Propositions d'actionnaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les propositions d'actionnaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les règles applicables aux propositions d'actionnaires qui peuvent être soumises en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52). Il prévoit notamment le nombre de propositions qu'une personne peut présenter pour une assemblée d'actionnaires et le contenu maximal d'une proposition. Il établit également les conditions à remplir afin de soumettre une proposition. Enfin, ce règlement fixe les différents délais applicables aux propositions d'actionnaires.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Landry, directeur du Développement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7537, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : martin.landry@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les propositions d'actionnaires

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52, a. 194 2^e al., 195 1^{er} al., 197 1^{er} al.,
200 par. 1^o, 4^o et 5^o, 201, 203, 489 par. 4^o à 9^o)

1. Un actionnaire ou un bénéficiaire ne peut, en vertu de l'article 194 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), présenter plus de cinq propositions pour une assemblée.

2. La période visée au premier alinéa de l'article 195 de la Loi sur les sociétés par actions est de six mois précédant le jour où est soumise la proposition; le nombre et la valeur des actions en circulation visés à cet alinéa sont, respectivement, de 1 % et de 2000 \$.

Les actions sont évaluées à leur juste valeur marchande.

3. La proposition et l'exposé qui y est joint, combinés, comportent un nombre maximal de 500 mots.

4. Le délai visé au paragraphe 1^o de l'article 200 de la Loi sur les sociétés par actions est de 90 jours précédant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'avis de convocation de la dernière assemblée annuelle envoyé aux actionnaires.

La période visée au paragraphe 4^o de cet article est de deux ans.

La période visée au paragraphe 5^o de cet article est de cinq ans; l'appui nécessaire visé à ce paragraphe est, selon le cas, de :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

5. Le délai visé à l'article 201 de la Loi sur les sociétés par actions est de deux ans suivant la tenue de l'assemblée visée à cet article.

6. Le délai visé à l'article 203 de la Loi sur les sociétés par actions est de 21 jours à compter de la réception de la proposition.

7. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52)*).

54012

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement peut, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64), déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations.

Conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe.

Le présent projet de règlement vise à modifier ce tarif pour ajuster le montant des droits qui sont exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations et à prévoir une clause d'indexation de ces droits.

Des renseignements additionnels sur ce projet peuvent être obtenus en s'adressant au directeur de l'état civil, 2535, boul. Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 5C5, par téléphone au numéro 418 643-1447 poste 2300; par télécopieur au numéro 418 644-9018 ou par courrier électronique à l'adresse pierre.rodrique@dec.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Services gouvernementaux, madame Dominique Vien, 875, Grande-Allée Est, 5^e étage, secteur 5.700, Québec (Québec) G1R 5 R8.

La ministre des Services gouvernementaux,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151)

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Les droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations sont, selon le document, son mode de délivrance et la période indiqués, les suivants :

1^o pour un certificat de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès :

a) 28 \$ par voie électronique, 38 \$ par la poste et 43 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 29 \$ par voie électronique, 39 \$ par la poste et 44 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 31 \$ par voie électronique, 44 \$ par la poste et 49 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

2^o pour une copie d'un acte de l'état civil :

a) 35 \$ par voie électronique, 45 \$ par la poste et 50 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 36 \$ par voie électronique, 46 \$ par la poste et 51 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 37 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

3^o pour un certificat d'état civil :

a) 40 \$ par voie électronique, 50 \$ par la poste et 55 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 41 \$ par voie électronique, 51 \$ par la poste et 56 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 42 \$ par voie électronique, 56 \$ par la poste et 61 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013;

4^o pour une attestation relative à un acte ou à une mention portée à un acte de l'état civil, 6 \$.

Si une demande nécessite un traitement dans un délai accéléré, les droits exigibles sont, selon le document, son mode de délivrance et la période indiqués, les suivants :

1^o dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa :

a) 50 \$ par voie électronique, 60 \$ par la poste et 65 \$ au comptoir, jusqu'au 31 mars 2012;

b) 51 \$ par voie électronique, 61 \$ par la poste et 66 \$ au comptoir, du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013;

c) 60 \$ par voie électronique, 65 \$ par la poste et 70 \$ au comptoir, à compter du 1^{er} avril 2013.

2^o dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, 35 \$.».

2. L'article 2 de ce tarif est abrogé.

3. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION III.1 INDEXATION

10.1. Les droits exigibles prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année à compter de l'année 2014 selon le taux déterminé à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

10.2. Les droits exigibles prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa et au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 1, ainsi qu'aux articles 4, 5, 5.1., 6, 7, 8, 9 et 10 sont indexés de la même manière à compter de l'année 2011. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2923). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 209124, 29 juin 2010

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 de cette loi et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

La greffière du Conseil du trésor
par intérim,
GUYLAINE BERUBE

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de l'organisme suivant : « le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord ».

2. La modification prévue à l'article 1 a effet douze mois avant la date d'édition de la présente décision.

54009

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2009.

Gouvernement du Québec

C.T. 209125, 29 juin 2010

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modification à l'annexe II

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou

embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel enseignant du CÉGEP de Jonquière satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*La greffière du Conseil du trésor
par intérim,*
GUYLAINE BÉRUBÉ

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière ».

3. Les modifications prévues aux articles 1 et 2 ont effet 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

54010

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2009, par le C.T. numéro 208371 du 17 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5833), par le C.T. numéro 208791 du 16 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1165) et par l'article 47 du chapitre 53 des lois de 2009.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2009, par le C.T. numéro 208371 du 17 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5833), par le C.T. numéro 208791 du 16 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1165) et par l'article 48 du chapitre 53 des lois de 2009.

Transport

Gouvernement du Québec

Décret 659-2010, 7 juillet 2010

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retrait, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 21 juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

Sous-route : Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

2. Nom de la route

3. Nom de l'arpenteur-géomètre

4. Numéro des minutes

5. Numéro du plan

6. Longueur en km

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

ADSTOCK, M (3105600)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00269-01-150-0-00-7	Route 269	Limite Saint-Méthode-de-Frontenac, sd	7,41

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00269-01-151-000-C	Route 269	Ancienne limite Saint-Méthode-de-Frontenac, m	7,38
selon le plan AA-6607-154-07-0692 préparé par Carol Lebel, a.-g., sous le numéro 173 de ses minutes				

BERTHIER-SUR-MER, M (1806500)

- Changement de largeur d'emprise

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-09-022-080-C	Route 132	Limite Saint-Vallier, p	4,43
selon le plan TR-6608-07-7202 préparé par Guillaume Labarre, a.-g., sous le numéro 29 de ses minutes				

BROMONT, V (4607800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00241-01-063-0-00-1	Route 241	Limite Brigham, sd	11,79
Régionale	00241-01-065-0-00-0	Route 241	Pont Autoroute 10	0,80
		1 bretelle		0,13

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Retrait (longueur de 2,23 km) :

Régionale	00241-01-070-000-C	Route 241	Limite Brigham, m	7,47
Régionale	00241-01-075-000-C	Route 241	Intersection rue John-Savage	2,88
		1 bretelle		0,26

CABANO-NOTRE-DAME-DU-LAC, V (1307300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-050-0-00-6	Route 185	Limite Notre-Dame-du-Lac, V	1,77
Nationale	00185-01-061-0-00-3	Route 185	Intersection route 232 Ouest	3,44
		9 bretelles		1,26
Nationale	00185-01-063-0-00-1	Route 185	Intersection route 232 Est	5,57
Collectrice	00232-01-040-0-00-9	Route 232	Limite Saint-Eusèbe, P	11,56

- Corrections à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagements géométriques (route 185, en partie voies séparées et route 232) :

Nationale	00185-01-052-000-C	Route 185	Ancienne limite Notre-Dame-du-Lac	0,87
Nationale	00185-01-066-000-S	Route 185	Fin voie contiguë	4,51
		4 bretelles		2,18
Collectrice	00232-01-047-000-C	Route 232	Limite Saint-Eusèbe, p	11,66

CHELSEA, M (8202500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00005-01-050-000-S	Autoroute 5	Pont sur chemin Scott	8,28
		2 bretelles		1,22
Nationale	00105-01-050-000-C	Route 105	80 mètres au nord chemin de la Rivière	5,83
		1 bretelle		0,12
Nationale	25586-01-000-0-00-7	Chemin Tulip Valley	Intersection route 105	0,35

- Corrections à la classe de route, à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Ajouts (bretelles et en partie 00005-01-050)
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00005-01-051-000-S	Autoroute 5	Pont sur chemin Scott	10,67
		4 bretelles		2,60
Nationale	00105-01-050-000-C	Route 105	Intersection chemin Tulip Valley	5,85
		2 bretelles		0,33
Collectrice	25586-01-010-000-C	Chemin Tulip Valley	Intersection route 105	0,35
selon le plan 4-22GX préparé par Alain Courchesne, a.-g., sous le numéro 3025 de ses minutes et le plan 622-87-K0-109 préparé par Régent Lachance, a.-g., sous le numéro 1165 de ses minutes				

DONNACONA, V (3402500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-07-090-0-00-2	Autoroute 40	Limite Cap-Santé, sd	4,72
		5 bretelles		3,37

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique;
- Retrait (en partie bretelle) :

Autoroute	00040-07-090-000-S	Autoroute 40	Limite Cap-Santé, m	4,69
		5 bretelles		2,80
selon le plan AA-7108-154-05-1545 préparé par Luc Ménard, a.-g., sous le numéro 5098 de ses minutes				

L'AVENIR, M (4902500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-03-051-000-C	Autoroute 55	Limite Ulverton, m	6,91
		4 bretelles		3,32
Autoroute	00055-03-053-000-S	Autoroute 55	Fin de la voie contiguë	2,98

- Corrections à l'identification de section et de la longueur;
- Réaménagement géométrique (voies séparées) :

Autoroute	00055-03-055-000-S	Autoroute 55	Limite Ulverton, m	9,88
		4 bretelles		3,32

selon les plans 288-A-3D, 288-E-3D et 291-A-3D préparés par Gaétan Lebrun, a.-g., le plan 291-C-3D préparé par Camille Robitaille, a.-g., et le plan EX-75-554-187 préparé par Gilles Le Maire, a.-g.

LAC-MINISTUK, NO (9492800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-120-0-00-9	Route 175	Limite TNS Charlevoix Ouest, no	10,96
Nationale	00175-03-130-0-00-7	Route 175	Pont sur rivière Gilbert	11,59

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique (voies séparées) :

Nationale	00175-03-140-000-S	Route 175	Limite Lac-Pikauba, no	10,87
Nationale	00175-03-160-000-S	Route 175	Pont rivière Gilbert	11,74

MONTRÉAL, V (6602300)

- Ajouts :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	61100-01-010-000-C	Avenue de Carillon	Intersection rue Notre-Dame ouest	0,46
Locale	61096-01-010-000-C	Rue Saint-Rémi	Intersection rue de l'Église	0,71
Locale	61094-01-010-000-C	Rue Brock	Intersection rue Cabot	0,16
Locale	61092-01-010-000-C	Rue Cabot	Intersection avenue Gilmore	0,37
Locale	61098-01-020-000-C	Chemin de la Côte Saint-Paul	Nord pont canal Lachine	0,33

MONTREAL, V (6602300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-120-000-S	Autoroute 15	Intersection autoroute 40	5,09
		22 bretelles		9,85
	00040-03-010-000-S	Autoroute 40	Intersection autoroute 15 (musoir à droite)	2,57
		4 bretelles		1,16
	00040-03-020-0-00-6	Autoroute 40	Limite Saint-Laurent, v	7,14
		21 bretelles		6,35

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique (Rond-point l'Acadie) :

Autoroute	00015-02-120-000-S	Autoroute 15	Intersection autoroute 40	5,08
		25 bretelles		11,30
Autoroute	00040-03-010-000-S	Autoroute 40	Intersection autoroute 15 (musoir à droite)	2,58
		5 bretelles		1,82
Autoroute	00040-03-020-000-S	Autoroute 40	Limite Saint-Laurent, v	6,98
		20 bretelles		6,51

SAINT-GÉDÉON, M (9303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00170-01-411-0-00-2	Route 170	Limite Saint-Bruno, m	7,40
Collectrice	44470-03-000-0-00-3	Ch. Dequen, Rte Des 14 Arp, 10 ^e Rg	Intersection route 170	8,80

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique (carrefour giratoire) :

Nationale	00170-01-410-000-C	Route 170	Limite Saint-Bruno, m	6,97
Collectrice	44470-03-010-000-C	Rue De Quen	Intersection route 170	0,03
	44470-03-020-000-C	Rue et chemin De Quen, route des Quatorze-Arpents et 10 ^e Rang	Fin carrefour giratoire	8,73
selon le plan AA-6807-154-02-0623 préparé par Louis Nadeau, a.-g., sous le numéro 1248 de ses minutes				

SAINT-HYACINTHE, V (5404800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-04-070-0-00-5	Autoroute 20	Pont sur route 137	4,91
		12 bretelles		4,31

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Ajouts (deux bretelles);
- Réaménagement géométrique (boulevard Casavant) :

Autoroute	00020-04-070-000-S	Autoroute 20	Pont sur route 137	4,91
		14 bretelles		7,35
selon le plan TR-8607-157-03-1294 préparé par Chantal Leduc, a.-g., sous le numéro 545 de ses minutes				

SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-080-0-00-0	Route 185	Limite Cabano, V	12,48
		3 bretelles		0,66

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Retraits (en partie route 185-01-080, rue de la VTL et chemin de la Savane);
- Ajouts (92564-01-020 et 92565-01-020)
- Réaménagements géométriques (route 185, en partie voies séparées) :

Nationale	00185-01-079-000-C	Route 185	Limite Cabano, v	2,91
Nationale	00185-01-088-000-S	Route 185 Sud et Nord	Fin voie contiguë	4,66
		4 bretelles		1,78
Nationale	00185-01-089-000-C	Route 185	Fin voies séparées	4,92
Collectrice	92564-01-020-000-C	Rue Marquis	Intersection rue Raymond	0,56
Collectrice	92565-01-020-000-C	Rue Madgin	Intersection rue Raymond	0,82

SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON, M (3113500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	82870-03-000-0-00-1	Seizième Rang	Intersection route 271	1,72

- Corrections à l'identification de section et au nom de la route;
- Changement de largeur d'emprise :

Collectrice	82870-03-000-000-C	16 ^e Rang	Intersection route 271	1,72
selon le plan TR-6607-154-06-0613 préparé par Éric Bujold, a.-g., sous le numéro 3258 de ses minutes				

SCOTT, M (2604800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00173-01-340-0-00-2	Route 173	Intersection route 171	0,73
Régionale	00173-01-351-0-00-8	Route 173	Limite Scott, vl	0,16
Régionale	00173-01-352-0-00-7	Route 173	Pont sur autoroute 73	3,88

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Changement de largeur d'emprise :

Régionale	00173-01-341-000-C	Route 173	Intersection route 171	4,73
selon le plan TR-6606-154-09-7026 préparé par Philippe Côté, a.-g., sous le numéro 207 de ses minutes				

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-05-071-0-00-9	Autoroute 40	Pont sur route 138	5,90
		9 bretelles		7,66

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Autoroute	00040-05-071-000-S	Autoroute 40	Pont sur route 138	5,89
		8 bretelles		6,45
selon le plan AA80-3873-0579 préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous le numéro 876 de ses minutes				

54062

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 562-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 200 000 \$ à FPInnovations - Division Paprican pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE FPInnovations est un organisme reconnu dans le domaine de la recherche et du développement de produits et de procédés dans le secteur forestier et qu'il est un leader mondial dans le développement d'un procédé permettant la production, à l'échelle pilote de nanocellulose cristalline;

ATTENDU QUE FPInnovations a soumis, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une proposition visant l'implantation d'une usine de démonstration de production de nanocellulose cristalline, en partenariat avec les gouvernements fédéral, provincial et la coentreprise Domtar – FPInnovations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à FPInnovations - Division Paprican une subvention maximale de 10 200 000 \$, pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, pour la construction de cette usine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 200 000 \$ à FPInnovations - Division Paprican répartie comme suit : 9 800 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, le tout aux termes

d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53915

Gouvernement du Québec

Décret 600-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008 et 603-2009 du 27 mai 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008 et 603-2009 du 27 mai 2009, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2°)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2010-2011	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	7 041 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 237 \$	22 749 \$
	Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus	5 832 \$	7 501 \$	22 749 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

54020

Gouvernement du Québec

Décret 636-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la suspension de la réception de demandes de certificats de sélection à la suite de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du Programme spécial découlant du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti

ATTENDU QU'un séisme est survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QUE, par le décret n° 77-2010 du 3 février 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers afin de prévoir temporairement des conditions particulières pour le parrainage de ressortissants étrangers victimes de ce séisme;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5, la suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5, la mesure de suspension ne peut excéder un an et que cette mesure prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés à des candidats victimes du séisme en Haïti atteindra le plafond de 3 000 prévu lors de l'édition du règlement, celui-ci ayant été fixé en tenant compte de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec et étant comptabilisé dans les objectifs prévus au Plan annuel d'immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la réception des demandes de certificats de sélection présentées par des victimes du séismes en Haïti, appartenant à la catégorie des personnes en situation particulière de détresse visées à l'article 71 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4), soit suspendue jusqu'au 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54072

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0022-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 23 au 25 mai 2010, dans la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un incendie de tourbière et de forêt est survenu du 23 au 25 mai 2010, dans la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, située dans la circonscription électorale de Charlevoix, qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, à la suite d'un incendie de tourbière et de forêt survenu du 23 au 25 mai 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54002

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0023-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie et au bénéfice de la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 juin 2010, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que des glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Dubuc, de Chicoutimi et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 2 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54003

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0024-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures

d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en raison de hautes marées et de vents violents et que celle-ci a causé des dommages à une infrastructure municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54004

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0025-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des incendies de forêt sont survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci;

CONSIDÉRANT que les résidents des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci, ont dû être évacués vers notamment les municipalités de Crabtree, de Joliette, de La Tuque et de Roberval;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont dû mettre en place des mesures d'intervention et de rétablissement pour assurer la sécurité des sinistrés, dont notamment l'ouverture de centres d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités et organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés de la réserve indienne de Manawan, située dans la circonscription électorale de Berthier, et des réserves indiennes d'Obedjiwan et de Wemotaci, situées dans la circonscription électorale de Laviolette, touchées par des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54005

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0026-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 juin 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un tremblement de terre est survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des

municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010.

Québec, le 30 juin 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Bowman	Municipalité	Papineau
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Gracefield	Ville	Gatineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité	Papineau
Thurso	Ville	Papineau
Val-des-Bois	Municipalité	Papineau
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Région 15		
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	Labelle
54006		

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0027-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 juillet 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la ville de Cookshire-Eaton, entraînant une inondation et causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Cookshire-Eaton, située dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010.

Québec, le 9 juillet 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
LAURENT LESSARD

54082

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-028 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 juillet 2010

CONCERNANT la modification du périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001 et soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que, par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain de forme irrégulière situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi, aux fins de protection d'une prise d'eau, d'installations de captage et d'aqueduc ainsi que d'infrastructures;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre du terrain réservé à l'État par cet arrêté et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière la partie du terrain qui, en vertu du présent arrêté, n'est plus réservée à l'État;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre du terrain réservé à l'État par l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001, situé dans les cantons de Figuiery et de La Motte, MRC d'Abitibi, en le remplaçant par le périmètre du terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur un plan préparé le 26 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État, les claims (CL) numéros 3806751 et 3806761 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

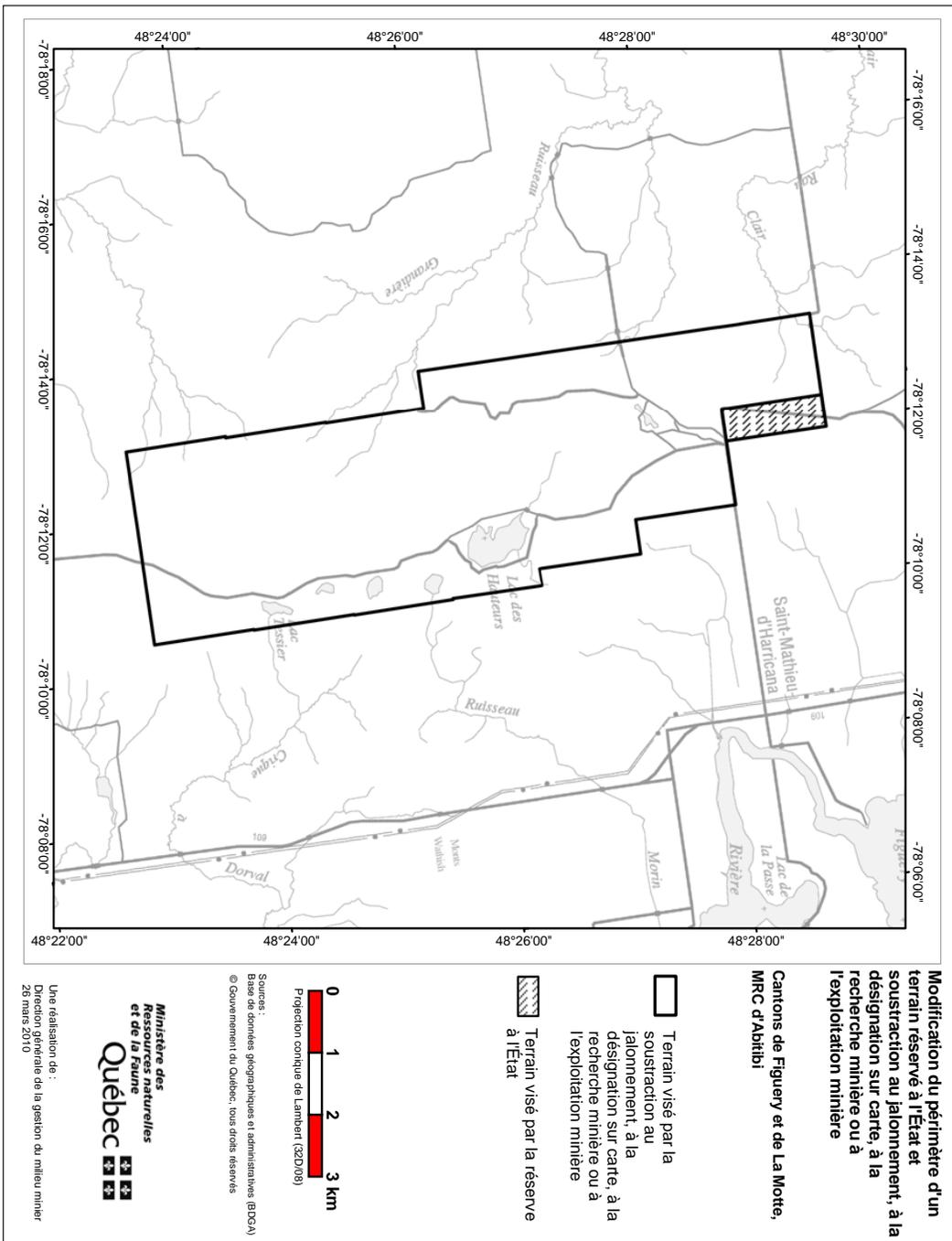
Soustraient au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain identifié sur le feuillet SNRC 32D/08, défini et représenté sur le plan mentionné précédemment;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juillet 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU



Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Directives des poursuites criminelles et pénales

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

VU la consultation effectuée entre le 28 août 2009 et le 25 janvier 2010 par le directeur auprès des poursuivants désignés, intervenants en matière de justice pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et ci-après énumérés;

VU la consultation effectuée par le directeur auprès des poursuivants désignés, dont les municipalités, entre le 30 mars et le 12 avril 2010;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants désignés;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis que, parmi les directives qu'il a établies, 13 directives s'appliquent particulièrement, en matière pénale, aux poursuivants désignés suivants: l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission de l'équité salariale, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Directeur général des élections, les Sociétés de transport en commun soit le Réseau de transport de la Capitale (Québec), la Société de transport de Laval, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Longueuil, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la

Société de transport du Saguenay, la Société de transport de Sherbrooke et la Société de transport de Trois-Rivières.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi une nouvelle directive s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 21 juillet 2010.

Ces directives peuvent être consultées sur le site Internet du Directeur des poursuites criminelles et pénales au lien suivant:

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/dpcp/directives-directeurs.aspx>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
LOUIS DIONNE

54083

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 56 hectares, située dans le village de Foster sur le territoire de la municipalité de Ville du Lac-Brome incluse dans la MRC de Brome-Missisquoi, connue comme deux parties du lot 1 122 et une partie du lot 1 123 du cadastre officiel du Canton de Brome, circonscription foncière de Brôme, région de la Montérégie.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

54081

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités cliniques en matière de procréation assistée (Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, 2009, c. 30)	3278	N
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Activités cliniques en matière de procréation assistée (2009, c. 30)	3278	N
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 30)	3229	
Agence métropolitaine de transport, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	3291	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	3291	Projet
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines, Loi modifiant la Loi sur l'..... (2010, P.L. 58)	3139	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Appellations réservées (L.R.Q., c. A-20.03)	3285	M
Appellations réservées (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, L.R.Q., c. A-20.03)	3285	M
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3287	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	3283	M
Charte de la Ville du Québec, modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Code civil du Québec — Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe (1991, c. 64)	3294	Projet
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	3287	N
Code de procédure civile — Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2010) (L.R.Q., c. C-25)	3288	M

Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	3292	Projet
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29)	3269	M
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Limites et modification du plan de conservation de cette réserve aquatique (L.R.Q., c. C-61.01)	3249	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau — Modification du plan de la réserve et de son plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	3252	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3319	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Blanc, situé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord (L.R.Q., c. C-61.1)	3289	N
Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2010) (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	3288	M
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Blanc, situé sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3289	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Directives des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)	3319	Avis
Directives des poursuites criminelles et pénales (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, L.R.Q., c. D-9.1.1)	3319	Avis
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi concernant l'impôt sur le tabac, L.R.Q., c. I-12)	3271	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	3271	M
Divers règlements d'ordre fiscal (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	3271	M
Énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite à l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2010, c. 5)	3229	

Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3231	M
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
FPInnovations – Division Paprican — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012	3309	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	3270	M
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. I-12)	3271	M
Infirmières et infirmiers — Diplômes qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3292	Projet
Jeux sur télématique (Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)	3270	M
Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2010)	3137	
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-30)	3231	M
Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents (Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30)	3231	M
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. M-31)	3271	M
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, Décret n ^o 1043-2001 concernant la..., modifié (2010, P.L. 58)	3139	
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	3309	N
Programme d'aide financière — Mise en œuvre du programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1902, au 1922, au 1942, au 1962 et au 1982, rue des Bouleaux, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie et au bénéfice de la Ville de Saguenay	3313	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à des incendies de forêt survenus du 25 mai au 10 juin 2010, à proximité des réserves indiennes de Manawan, d'Obedjiwan et de Wemotaci	3314	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 23 au 25 mai 2010, dans la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	3313	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec	3315	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue les 23 et 24 mars 2010, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	3314	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juin 2010, dans la Ville de Cookshire-Eaton	3316	N
Programme général découlant du séisme du 12 janvier 2010 en Haïti — Suspension de la réception des demandes de certificats de sélection à la suite de l'atteinte des objectifs fixés	3310	N
Propositions d'actionnaires (Loi sur les sociétés par actions, 2009, c. 52)	3293	Projet
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (L.R.Q., c. Q-2)	3231	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 101)	3213	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I (L.R.Q., c. R-10)	3298	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 (L.R.Q., c. R-10)	3297	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 101)	3213	
Régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant la Loi sur le... (2010, P.L. 101)	3213	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 101)	3213	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II (L.R.Q., c. R-12.1)	3298	M
Régime des études collégiales (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	3269	M
Réserve aquatique de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure — Limites et modification du plan de conservation de cette réserve aquatique (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3249	N

Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaa-Maatuskaau — Modification du plan de la réserve et de son plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3252	M
Réserve naturelle Price Woods — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3319	Avis
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	3301	
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	3270	M
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Jeux sur télématique (L.R.Q., c. S-13.1)	3270	M
Sociétés par actions, Loi sur les... — Propositions d'actionnaires (2009, c. 52)	3293	Projet
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain situé dans les cantons de Figury et de La Motte, MRC d'Abitibi — Modification du périmètre du terrain réservé à l'État en vertu de l'arrêté numéro 457 du 19 juillet 2001	3317	N
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	3294	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., — Divers règlements d'ordre fiscal (L.R.Q., c. T-0.1)	3271	M
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Véhicules hors routes, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 58)	3139	
Ville de La Tuque, Décret n° 371-2003 concernant la..., modifié (2010, P.L. 58)	3139	
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	3301	

